

# LES QUESTIONS MINORITAIRES

III ANNÉE

Décembre 1930

N-o 3—4

---

MARCELI HANDELSMAN

## La nationalité comme base de la politique internationale au XIX-e siècle

Je me propose d'exposer en raccourci le développement des influences qui concourent à former la base de la politique internationale européenne, et de mettre en relief la coopération de la pensée polonaise dans le domaine de la cristallisation des phénomènes nouveaux.

Si nous envisageons la politique extérieure de tous les États, ou au moins de leur majorité, nous y discernons un élément, à savoir: la stabilité, qui subsiste à travers les générations, ne compte pas avec les changements personnels, embrasse toutes les périodes, se maintient inaltéré à travers les siècles et aboutit à ce que les tendances de la politique internationale paraissent être les mêmes depuis le commencement jusqu'à la fin. Cette stabilité de principes dans la politique extérieure est une chose naturelle en tant qu'expression de la supériorité des éléments géographiques immuables: la nation donnée, comprise entre les mêmes frontières géographiques, n'est à même de changer leur configuration ni au nord ni à l'ouest, ni dans aucune autre direction; elle est obligée d'établir ses rapports avec ses voisins, hier comme aujourd'hui, elle doit résoudre les problèmes de son existence dans les limites qui lui sont imposées par la nature.

A côté de cet élément de stabilité, il existe dans la politique extérieure un autre élément: celui de la sujétion aux modifications — non rapides et violentes, mais par phases successives. L'évolution s'effectue à travers les siècles et non au cours de plusieurs ou de quelques années. Elle est le résultat de l'union étroite entre la configuration intérieure, la structure de l'État et son action extérieure, développée jusqu'à sa forme suprême: la création d'une idée extérieure, qui est la base même

de sa politique extérieure. La politique étrangère n'est que la formule qui exprime la translation dans l'activité extérieure de l'influence de la structure intérieure de l'État, qui s'exprime de son côté dans son idée intérieure. Il est notoire que les idées, c.-à-d. les principes d'action allant le plus loin, sont communes à plusieurs États à certaines époques, et que, partant, les idées dans une période donnée peuvent être sinon identiques, du moins très rapprochées dans plusieurs États.

La politique intérieure dérive de la structure intérieure de la nation et de l'État, elle se transforme en idée, en un principe directeur des forces nationales de la période en question.

La politique intérieure détermine en se développant la naissance de l'idée. L'idée en mûrissant dans un État, se propage dans d'autres où elle s'affirme jusqu'à son atrophie progressive et jusqu'à ce qu'elle vienne à être remplacée par une idée nouvelle. Entre la politique extérieure et la politique intérieure, entre l'idée extérieure et l'idée intérieure, une liaison étroite existe, les idées étant la base morale de l'activité extérieure des États. Dans l'évolution de l'idée dans la politique extérieure se laisse constater une certaine successivité des étapes venant tour à tour. D'abord, il y a une période où l'idée est utopique, elle revêt ensuite un caractère de réalité, mais demeure locale: elle se développe dans un seul État, pour se généraliser enfin et devenir la base des relations internationales sur l'échelle la plus vaste.

La première période dure pour les idées internationales dans l'histoire moderne — depuis la fin du XVII s. à travers tout le XVIII s. et même jusqu'à la moitié du XIX siècle; cette période est caractérisée par la domination du principe de l'équilibre, en tant que base des relations internationales. Nous nous souvenons de l'excellente caractéristique de ce système par Mickiewicz. L'idée de l'équilibre était la base des forces mondiales de cette période, elle était le corrélatif de l'absolutisme éclairé, comme système des envahissements et des démembrements. Au nom de ce système on niait la volonté des nations, on niait l'inviolabilité des institutions, on niait la volonté des États indépendants; on ne tenait aucunement compte de la voix des États plus faibles, tout se réduisait au système de la compensation entre les forts. Au nom de ce système, si un État devenait plus fort, un autre demandait automatiquement un agrandissement analogue. Le système de l'équilibre était l'expression extérieure de l'absolutisme éclairé qui forme les relations intérieures suivant la volonté du monarque, lorsqu'il peut ne pas tenir compte des conditions extérieures.

Lentement, sous la pression des bouleversements survenus déjà à la fin du XVIII siècle, ce système de l'équilibre se transforme en sy-

stème légitimiste. Celui-ci, sanctionné en 1815, différait du XVII—XVIII siècles, où nous avons à faire à l'instabilité et à la fluidité des relations internationales. Les rapports entre les États se sont stabilisés, les territoires sont devenus la propriété intangible des dynasties. Une telle propriété territoriale est identifiée à l'État et à la dynastie. Tout le système légitimiste est caractérisé par l'immutabilité des institutions existantes. Au cas de conflits, s'affirme la supériorité de la dynastie sur l'État et de l'État sur la nation. Le système qui règne est basé sur les principes inviolables, les institutions inviolables, les territoires inviolables, les cadres inviolables de l'État, contre les facteurs extérieurs. En général, tout est lié à l'invocabilité qui devient la garantie des rapports internationaux existants.

Sous l'influence des nouveaux courants le système se transforme rapidement en système des nationalités qui doit devenir la base des relations internationales. Dans ce système nouveau, c'est la nationalité qui remplace la dynastie, la nationalité qui s'identifie à l'État, chaque nation ayant le droit de posséder son État dans les limites du territoire qu'elle occupe. Le droit de la nation à son propre État est séculairement immuable et se base sur le traitement égal de tous, en dépit de la supériorité des États plus puissants; c'est là la clef de voûte des relations, basées sur les États nationaux. Voilà la phase que nous venons de traverser, et dans la réalisation progressive de laquelle nous avons distingué la successivité des étapes mentionnées plus haut.

La première période, utopique, du système des nationalités, c'est l'époque de la Révolution Française et de l'Empire. La supériorité d'une nation par rapport à toutes les autres existait alors, bien que leurs territoires fussent déjà établis. Nous observons en même temps la négation du légitimisme, la répudiation de l'idée qui avait été la base des anciennes relations internationales, et la proclamation du droit des peuples à une vie indépendante. La nationalité devient une force créatrice dans la construction de l'État, basé, sous le règne de Napoléon, sur le principe de la reconnaissance aux peuples du droit de posséder leurs propres États. Mais les peuples devaient leur existence à la France.

Les nations historiques qui possédaient des traditions d'un État jadis indépendant et ensuite perdu, du fait de la prépondérance des forces ennemies, sont mues par une idée nouvelle.

Vient ensuite la période d'effervescence au moment de la chute de Napoléon. Viennent les 20 années d'explosions qui aboutiront à la réalisation du principe que la vie s'édifie sur les États basés sur les peuples. De la sorte, la conscience de la nationalité commencera à régler les relations internationales. Mais dans cet ordre d'idées, nous n'avons à faire d'abord qu'aux mouvements locaux des peuples. Ils embrassent

la Serbie, la Grèce et la Belgique; ces trois petits États réalisent en partie leurs idées, en se développant comme organismes politiques indépendants. Le même courant s'accuse au sein des autres nations—la conscience que l'État doit s'appuyer sur la nationalité devient la base de l'évolution. Peu à peu, le mouvement s'élargit et contamine les nations qui avaient possédé leurs États dans le passé, ou encore celles qui ont vécu, soutenues par l'illusion d'avoir possédé jadis leur propre État. Le mouvement se propage parmi les Polonais, les Allemands, les Italiens, les Slaves balcaniques, les Roumains. Des nations s'éveillent à la vie, dans les limites des États nouvellement constitués. Vers la moitié du XIX siècle, le principe nouveau obtient droit de cité; la nationalité devra constituer le fondement de la politique extérieure de Napoléon III.

Le principe de la nationalité se trouve être souligné dans la guerre de Crimée. Elle s'ouvre par la proclamation du principe que les relations entre les États doivent être réglées sur la base des droits des nations à constituer leurs propres États. La France veut renoncer aux profits territoriaux et faciliter la conquête de l'indépendance aux nations. L'étape suivante, c'est la guerre d'Italie en 1859; le principe fondamental est alors réalisé dans sa plénitude. L'Italie qui n'avait jamais constitué un organisme homogène, se relève au nom du principe proclamé par Napoléon. Vers la fin de son règne, Napoléon III vit les principes lancés par lui diriger contre lui-même. En 1870 la Prusse se tourna contre la France au nom du système réalisé jusqu'alors par Napoléon III. Vers la fin du siècle deux courants s'affrontent: l'impérialisme, c. à-d. l'hypertrophie de l'État basé sur les tendances à l'expansion en dehors des frontières géographiques de la nation donnée, et la tendance à constituer des États basés sur le respect des droits nationaux et sur l'équilibre des États nationaux. La vie a dû faire concorder ces tendances opposées et satisfaire aux aspirations des nations à remplir leurs frontières par une existence politique indépendante.

L'idée de la nationalité domine dans la période de 1878 à 1914, comme force créatrice, et lors de la Grande Guerre, elle est l'idée maîtresse, la puissance décisive et directrice. Lors de la constitution du nouveau système européen et eurasiatique en 1918, donc du système mondial, chacun devait tenir compte du principe de la nationalité, reconnu universellement.

La pensée polonaise a joué un rôle non des moindres dans la cristallisation de ce nouveau système international. Dans les mémoires de Pulszky, un des émigrés hongrois de 1849, nous trouvons l'opinion, que c'est le prince Czartoryski qui, le premier en Europe, avait voulu introduire un système logique de la nationalité dans les relations

internationales. Dans la littérature polonaise, nombreux avaient été les critiques du système de Czartoryski. On jugeait ou condamnait son activité, et en général on faisait peu de cas de la politique de Czartoryski, tandis qu'une juste appréciation de celle-ci s'est conservée dans la mémoire des étrangers, ses contemporains. Czartoryski envisageait, en effet, dans le domaine des relations mondiales, la conception de la réalisation de l'idée de la nationalité, comme point de départ de la construction future des relations internationales. Encore comme fonctionnaire russe, il pensait à la réalisation de ce programme. La Russie devait accorder sa protection aux peuples et assurer l'indépendance à ceux d'entre ceux qui étaient capables d'en jouir. Czartoryski liait alors le sort de la Pologne à celui de la Russie et croyait que sous la protection russe la force nationale polonaise mûrirait jusqu'à pouvoir devenir indépendante. L'union avec la Russie fut rompue. Toutefois, Czartoryski demeura fidèle à la conception de la nationalité. Lorsque, après 1815, se fut formée une union des États, dite Sainte Alliance, la foi des nations en la possibilité de réaliser les conditions d'une vie libre dans les cadres de cette union fléchit. C'est dans l'ouvrage de Czartoryski „Essai sur la diplomatie“ que nous trouvons l'une des premières critiques du statu quo de cette époque. La conception polonaise ne s'y fait encore point jour nettement, ce qui s'explique par la circonstance que le livre avait été écrit beaucoup plus tôt qu'il n'a été publié (1830). L'idée maîtresse de l'ouvrage est celle que les États doivent tenir pleinement compte des intérêts des peuples. L'an 1831 a en grande mesure, certifié la justesse des principes de Czartoryski, bien que ce fut une année d'expériences pénibles non seulement pour les Polonais, mais également pour d'autres nations qui ont couru aux armes. Bien que Czartoryski n'ait représenté qu'un seul camp de l'émigration polonaise, sa pensée planait sur l'État Polonais tout entier.

Il appuyait les mouvements irrédentistes dans les pays particuliers, soit personnellement, soit par l'entremise de ses partisans. Il manifestait de la bienveillance aux Bulgares, dont il réalisait les vœux dans la mesure du possible, il appuyait les Serbes, les Moldo-Valaques, et entretenait des relations avec la Turquie. Ses influences s'étendaient jusqu'en Perse et en Afghanistan; il se rendait compte de la nécessité d'étayer les mouvements des Cosaques sur les territoires de la Turquie et de la Russie. Il proclamait toujours la thèse que la structure des États et les relations mutuelles entre les États devaient prendre pour base l'idée de la nationalité. La meilleure preuve d'une telle attitude de Czartoryski est son point de vue en ce qui concerne la cause hongroise avant l'insurrection de 1849 et au cours de celle-ci. C'est à cette époque que

le camp de Czartoryski, ses partisans disséminés à travers l'Europe, soulèvent la grande conception fédéraliste de la Hongrie, qui était alors plus qu'une conception, étant donné qu'elle devait servir à la restauration de l'État Polonais.

Il fallait cependant que la Hongrie établît ses relations avec les nations liées à elle. On préconisait donc du côté polonais une entente entre les Hongrois et les Tchèques et les Slovaques, entre les Hongrois et les Slaves balcaniques, entre les Hongrois et les Serbes. L'entente avec les Tchèques devait assurer une certaine indépendance aux peuples vivant en Slovaquie. L'entente des Hongrois avec les Slaves balcaniques devait garantir une autonomie aux Slaves, l'entente avec les Serbes devait leur faciliter la lutte pour la constitution d'un grand État Serbe dans les limites de la Yougoslavie d'aujourd'hui. Les Croates furent entraînés dans l'orbite de cette conception pour constituer un grand centre, en contact avec la Pologne, et devant résister à la politique russe. La politique polonaise de 1849 aboutit à un échec, l'absolutisme légitimiste triompha.

En revenant à la guerre de Crimée, il y a lieu de constater que ce n'était pas seulement une lutte pour l'hégémonie d'un tel ou tel État, il y allait également d'autre chose. La guerre de Crimée était alors une guerre mondiale: d'une part se trouvait la Turquie avec les États de l'Europe Occidentale, de l'autre — la Russie. La guerre de Crimée, bien qu'elle n'eût point pris en fin de compte les proportions d'un enchevêtrement plus important de conflits, fut pourtant le noeud de toutes les complications des principes de l'époque sur un nouveau terrain. Comme il a été dit plus haut, Napoléon III mit en avant la conception de la nationalité en tant que base des relations internationales. Il y a lieu d'établir ici une liaison entre le système de la guerre de Crimée et les idées polonaises d'alors. Les Polonais s'intéressent vivement à la question de la Crimée, et déjà au début de 1853 nous voyons des Polonais venir sur le territoire du conflit. De la part de la Pologne des efforts sont entrepris de lier en un système tout ce qui a mûri dans la conscience collective depuis plusieurs années. Czartoryski, conformément au passé, résume la situation et expose son point de vue à Napoléon le 1 février 1853 dans un mémoire, où il avance les conceptions suivantes: „La justice et le bien général de l'humanité exigent que chaque nation jouisse de son indépendance“.

Bien que la guerre de 1856 n'eût point apporté la réalisation de ces postulats de la Pologne, la pensée polonaise et l'action polonaise ont contribué à mettre en relief l'idée qui se faisait jour et qui devait être adoptée par Napoléon et réalisée dans son système.

Aussi m'a-t-il semblé nécessaire de souligner, en constatant l'avènement d'une ère nouvelle dans l'idéologie des relations extérieures de l'Europe, le mérite de la pensée polonaise, issue des épreuves sanglantes de la Pologne, pensée qui a joué un rôle très important, très actif, dans la cristallisation de ces valeurs nouvelles.

---

WACŁAW ŁYPACEWICZ

## La nature et les limites de la garantie de la S. d. N., concernant les stipulations minoritaires des Traités et de sa compétence en matière de la procédure y relative

Les clauses concernant la garantie de la S. d. N. à l'égard de la protection des minorités et la procédure y relative furent d'abord formulées dans l'article 12 du Traité du 28 juin 1919 avec la Pologne et, dans la mesure que cela a été possible, sont presque identiques dans tous les autres Traités.

Leur but, leur origine et leur portée sont précisés dans la lettre de M. Clemenceau à M. Paderewski, devant être considérée comme interprétation authentique des stipulations des Traités, et dans les protocoles de la Commission des Nouveaux États, qui a été chargée de rédiger ces stipulations, protocoles publiés par le membre américain de la Commission, M. David Hunter Miller (*My Diary* t. XIII).

L'analyse détaillée du texte des clauses, des protocoles de la Commission des Nouveaux États et de la lettre de M. Clemenceau nous amène à établir les thèses suivantes:

### I.

Les clauses minoritaires ne constituent point des principes généraux d'une portée universelle; ce ne sont que des dispositions exceptionnelles d'un caractère par excellence territorial et transitoire, imposées à un certain nombre restreint d'États, en raison de la situation politique du moment, et qui peuvent, sur la demande des États intéressés, être toujours modifiées ou remplacées par la législation intérieure de l'État minoritaire en vertu d'une décision de la majorité simple du Conseil de la S. d. N. ou en conséquence d'un traité conclu par l'État intéressé

avec les États Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon.

- 1<sup>o</sup> Les clauses minoritaires n'ont pas la valeur de principes généraux, car elles étaient écartées du Pacte de la S. d. N., ne lient que certains États et font exception aux règles générales de l'égalité et de la souveraineté des États.
- 2<sup>o</sup> Elles ont un caractère purement territorial, car elles ne visent que certaines régions particulières de l'Europe, et rien que de l'Europe.
- 3<sup>o</sup> Elles étaient imposées à certains États „en raison de la situation politique du moment“, comme le constate le Rapport du Comité institué par la résolution du Conseil de la S. d. N. du 7 mars 1929, et comme telles ont un caractère transitoire, et selon les dispositions claires du texte peuvent être modifiées par la simple majorité du Conseil de la S. d. N. ou les cinq grandes Puissances qui ont signé le traité du 28 juin 1919. La possibilité de modifier des clauses minoritaires par la majorité simple du Conseil de la S. d. N. est la meilleure preuve du caractère transitoire de ces stipulations, l'unanimité étant requise pour toutes les décisions du Conseil, même d'une importance minime.

Il faut souligner en outre que les modifications des clauses minoritaires ne peuvent être imposées par le Conseil, mais „consenties“, c.-à-d. ne peuvent que réduire et non point élargir les obligations des États minoritaires. La thèse de l'intangibilité des dispositions concernant les minorités, soutenue par M. Tittoni dans le rapport du 22 octobre 1920, si je l'ai bien compris, est toute arbitraire et n'a point de fondement dans le texte des traités respectifs.

- 4<sup>o</sup> Le caractère relatif, territorial et transitoire, des stipulations minoritaires, qui sont ainsi liées étroitement à la situation politique du moment, ce caractère est le mieux prouvé par le fait que dans certains cas les traités et déclarations minoritaires étaient le produit d'un compromis entre les Principales Puissances, alliées et associées ou le Conseil de la S. d. N. d'une part, et les États intéressés et même les représentants, très influents d'ailleurs, de certaines organisations minoritaires — d'autre part. Citons à titre d'exemple que la décision de la Cour Permanente est sans appel pour tous les États minoritaires, cependant pour l'Esthonie elle n'a qu'un caractère d'avis consultatif, et même la déclaration de l'Esthonie ne pourra jamais être considérée comme un traité minoritaire. La Lettonie n'a accepté aucune clause précise concernant les droits des minorités, elle

n'a promis que de prendre elle-même „des mesures adéquates“ et le Conseil de la S. d. N. n'a que le droit d'entamer „les pourparlers“, s'il trouve que les droits accordés aux minorités par la Lettonie ne sont pas suffisants. La Finlande a réussi même d'éviter de signer la déclaration minoritaire, en alléguant que sa législation intérieure accorde une protection efficace aux minorités et que les représentants des Juifs, MM. Wolff et Motzkin, qui ont formulé certaines objections, se sont déclarés satisfaits. L'exemple de la Finlande constitue une preuve éclatante du caractère relatif, local, transitoire des clauses minoritaires, formulées en raison de la situation politique du moment. Et c'est vraiment une ironie que le représentant de la Finlande au Conseil ait soutenu la thèse contraire et demandait que les garanties internationales des droits minoritaires, contre lesquelles son pays luttait à outrance et avec succès, soient élargies.... en ce qui concerne les autres États.

## II.

Les garanties de la S. d. N. concernant les stipulations des traités à l'égard des droits des minorités consistent en ceci:

- 1<sup>o</sup> Les dispositions des traités en matière de minorités ne peuvent être modifiées par les États intéressés sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la S. d. N.
- 2<sup>o</sup> Dans un cas concret d'une infraction ou du danger d'une infraction aux obligations minoritaires, signalé à l'attention du Conseil par un de ses membres, le Conseil peut procéder (to take action) de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.
- 3<sup>o</sup> En cas de divergence d'opinion sur les questions de droit ou de fait concernant les stipulations minoritaires, tout Membre du Conseil peut déférer (to refer) tout différend de ce genre à la Cour Permanente de Justice Internationale dont la décision sera sans appel.

Voilà tous les devoirs et tous les droits de la Société des Nations comme garante des stipulations minoritaires.

Si l'infraction aux obligations minoritaires n'est signalée à l'attention du Conseil de la S. d. N. par aucun de ses Membres, elle n'existe pas juridiquement pour la S. d. N. La garantie établie par les traités n'impose pas à la Société des Nations le devoir ni ne lui donne le droit de s'assurer *ex officio*, sans l'initiative d'un Membre

du Conseil, si dans un tel État, les dispositions des traités, dits de Minorités, sont exécutées strictement et d'une manière permanente. La Société des Nations n'est autorisée par les clauses de ces traités ni d'instituer une Commission Temporaire ou Permanente pour contrôler tous les États minoritaires, ni d'y envoyer ses commissaires pour recevoir les plaintes de la population minoritaire etc., et ceci pour les raisons suivantes:

1<sup>o</sup> Nous lisons dans la lettre de M. Clemenceau à M. Paderewski que „les clauses concernant cette garantie ont été soigneusement rédigées“, afin de bien démontrer que l'État minoritaire „ne risque en aucun cas d'être mis sous la tutelle des Puissances signataires du présent traité... Une disposition a été insérée dans le Traité en vertu de laquelle les contestations au sujet des garanties en question devront être portées devant le Tribunal de la Ligue des Nations. Par là les différends qui surgiront échapperont au domaine politique et passeront à la compétence d'une cour de justice“.

Evidemment, si les clauses concernant la question étaient „soigneusement rédigées“, elles avaient dit tout ce qui devait être dit. On a prévu même une chose d'importance secondaire au point de vue de la garantie, que tout Membre du Conseil peut signaler à celui-ci l'infraction aux obligations minoritaires. On ne peut donc pas admettre que le Conseil jouit p. ex. du droit de nommer une Commission Permanente ou Temporaire, ou un commissaire pour exercer le contrôle préventif pour s'assurer si par hasard il n'y a pas eu d'infraction aux clauses minoritaires.

- 2<sup>o</sup> Un tel contrôle équivaldrait à la tutelle qu'on voulait justement éviter, et ne saurait être appliqué, sans autorisation formelle insérée dans le traité, même envers un organisme se trouvant sous la protection directe de la S. d. N. comme la Ville Libre de Dantzig et d'autant plus envers un État souverain.
- 3<sup>o</sup> Un tel droit que d'intervenir et contrôler *ex officio*, ne peut jamais être sous-entendu, mais doit être stipulé *expressis verbis*. Le droit de perquisition à domicile ne peut être exercé que dans les cas prévus par la loi, même envers un individu — d'autant plus envers un État indépendant.
- 4<sup>o</sup> Si le Conseil n'est autorisé d'intervenir en cas d'infraction aux droits minoritaires que si l'un de ses Membres en prend l'ini-

tiative, a contrario — si aucun cas d'infraction n'est signalé, il ne peut intervenir pour s'assurer si par hasard quelque droit minoritaire n'est pas violé.

### III.

La procédure dans les affaires concernant l'infraction aux clauses minoritaires, établie par les traités, est basée sur trois principes:

- 1<sup>o</sup> L'unique organe de la S. d. N. compétent dans ces affaires est le Conseil, mais il ne peut intervenir que si un de ses Membres signale à son attention un cas concret d'infraction ou de danger d'infraction à une clause minoritaire.
- 2<sup>o</sup> Le Conseil, une fois saisi de l'affaire par un de ses Membres, suit la procédure ordinaire d'agir.
- 3<sup>o</sup> Tout Membre du Conseil, en cas de divergence d'opinions entre lui et le gouvernement intéressé sur les questions de droit ou de fait, peut déférer le différend à la Cour Permanente de Justice Internationale, et la décision de celle-ci sera sans appel.

Cette procédure ne saurait être modifiée sans l'assentiment exprès des parties contractantes intéressées.

Selon les clauses claires et précises de l'art. 12, dans chaque procès minoritaire il n'y a jamais que quatre facteurs: un (ou plusieurs) État-Membre du Conseil demandeur, l'État défendeur, le Conseil, et éventuellement la Cour Permanente de J. I. Outre ces quatre personnes dramatis, toutes les autres personnes morales ou physiques ou même les autres organes de la S. d. N., même les plus importants juridiquement, n'y sont pour rien... Ni les Membres de la S. d. N., ni l'Assemblée Générale, ni le Secrétariat, ni aucune Commission de la S. d. N., ni aucune association, ni aucun philanthrope plus ou moins désintéressé, ni aucune organisation minoritaire ou aucun individu lésé dans ses droits ne sont autorisés de s'y mêler, étant juridiquement de tierces personnes étrangères au procès.

Ni le Conseil, ni aucun Membre du Conseil, ni la Cour Permanente, ne sont autorisés non plus ni à étendre leurs droits ni à les transférer à un autre organisme comme p. ex. à une Commission Permanente des Minorités, au Secrétariat etc.

Le Secrétariat de la S. d. N. n'a pas le droit de recevoir les pétitions et surtout de les publier, de les distribuer aux Membres de la S. d. N. ou d'exiger des informations des États intéressés, car le droit de pétition non seulement n'est pas stipulé dans les Traités des Minorités, comme

cela a eu lieu p. ex. dans la Convention bilatérale concernant la Haute-Silésie, conclue entre la Pologne et l'Allemagne le 15 mai 1922, mais la proposition y relative de donner aux minorités le droit „to approach the League of Nations directly“ fut rejetée par la Commission des Nouveaux États.

Malgré la clarté du texte on a tâché, en oubliant la bonne et vieille règle „in claris cessat interpretatio“, de l'interpréter d'une manière presque incroyable:

On voulait p. ex. introduire par interprétation une procédure contradictoire entre un minoritaire et son État, en se basant sur le principe de la procédure civile „audiatur et altera pars“ et en oubliant qu'un membre de la minorité non seulement n'est pas partie égale à l'État, mais selon les traités il n'est pas du tout partie devant le Conseil de la S. d. N. ou la Cour Permanente de J. I.

Même l'International Law Association n'a pas échappé à la tentation de se compromettre et vota le 3.IX.1924 la proposition: „Tout membre de la S. d. N. a le droit de saisir le Conseil en cas d'une infraction aux droits garantis aux Minorités“, trouvant que le texte conférant ce droit au Membre du Conseil est „illogique“.

Pour comprendre bien l'article 12, il faut se rappeler que sous le régime du Traité de Berlin, la garantie des droits des minorités reposait sur l'intervention directe, diplomatique ou militaire, des grandes puissances. Sous le nouveau régime, le droit d'intervention est confié à tout Membre du Conseil,—mais l'intervention militaire ou diplomatique directe est exclue et remplacée par le droit de signaler le cas à l'attention du Conseil et de le déférer éventuellement à la Cour Permanente. Tout de même il s'agit toujours d'un différend entre un État-Membre du Conseil et un État minoritaire et jamais d'un différend entre un État et ses ressortissants minoritaires.

L'histoire de la rédaction de l'art. 12 du Traité polonais et de l'art. 69 du Traité de St.-Germain-en-Laye avec l'Autriche éclaire le mieux le but et la portée de ces articles.

Au commencement la clause sur la garantie de la S. d. N. était courte et conçue en termes généraux: „Les clauses concernant la protection des minorités, „shall be under the protection of the L. of N. and the consent of the Council of the L. of N. is required for any modification in thereof“. C'était tout.

A la 8-ème séance de la Commission, du 16 mai 1919, on tenta d'y ajouter des dispositions donnant aux représentants des Minorités le droit d'entrer en relations directes avec la S. d. N. (to approach L. of N. directly) et on a même longuement discuté si ce droit devait être con-

féré aux Juifs seuls, ou aux autres minorités aussi (My Diary t. XIII, p. 16 et 19).

Lord Robert Cecil dans sa proposition du 30 mai 1919 voulait limiter le droit de signaler au Conseil de la S. d. N. aux Membres du Conseil, mais donner le droit de recourir à la Cour Permanente „à chaque ressortissant minoritaire“.

M. Berthelot dans sa lettre à Lord Cecil proposa le système suivant :

Même un individu peut informer de son cas un Membre du Conseil. Celui-ci — *ex hypothesi* — un homme pondéré et impartial (of coal and impartial judgement) — décidera si le cas est assez important pour le signaler au Conseil. Il y aurait une garantie aussi bien pour l'État que pour l'individu.

À la séance du 5 juin 1919, on a décidé que le droit de signaler au Conseil fût limité aux Membres du Conseil, et que l'accès de la Cour fût limité aux États, et cette dernière décision a été bientôt acceptée par le Conseil des Principales Puissances Alliées et Associées.

Ainsi l'art. 12 était prêt. On l'a modifié un peu après (p. ex. il peut être modifié avec l'assentiment de la majorité du Conseil au lieu de l'unanimité), mais le système resta inaltéré. Les minorités n'ont pas été investies de personnalité juridique, elles n'ont pas obtenu l'accès au Conseil ou à la Cour Permanente, on ne leur a pas même accordé le droit de pétition. Elles ne peuvent selon l'art. 12 qu'informer de leur cas un Membre du Conseil qui, s'il lui trouve du poids, peut le signaler à l'attention du Conseil.

L'art. 69 du Traité de St.-Germain-en-Laye constitue une autre preuve de notre thèse. Premièrement conçu en termes généraux: „sous la protection de la S. d. N.“ il fut ensuite rédigé définitivement selon le modèle de l'art. 12 du Traité du 28 juin 1929 pour „définir avec plus de précision, comme dit la Commission, la juridiction de la S. d. N. et la procédure à suivre“ („les clauses soigneusement rédigées“ dans la lettre de M. Clemenceau). On a reproché au premier projet qu'il ouvrait la possibilité à la S. d. N. d'intervenir dans un différend entre l'État autrichien et ses ressortissants individuels. À présent il est clair que le Conseil de la S. d. N. ne peut agir que sur la demande d'un État-Membre du Conseil et que la future Cour Permanente de la J. I. ne sera pas compétente au sujet des différends entre l'Autriche et un État-Membre du Conseil“ (ibidem 332).

Vu que la compétence du Conseil et de la Cour Permanente est strictement limitée, il est superflu de démontrer que la constitution d'une Commission Permanente de la S. d. N. avec le droit de veiller sur l'ob-

servation des Traités des Minorités équivaldrait à une violation des clauses minoritaires des Traités. Ce droit de signaler l'infraction au Conseil ne peut pas être transféré et n'appartient qu'à chaque Membre du Conseil individuellement. Selon les Traités, il décide souverainement si, quand et dans quelles circonstances il lui conviendra de s'en servir.

#### IV.

La procédure dans les affaires concernant l'infraction aux clauses minoritaires établie par la décision du Conseil de la S. d. N. du 22 et 25 octobre, 27 juin, 21 septembre 1922 et 5 septembre et 13 juin 1929, est une procédure en dehors des traités et toujours révocable. Elle peut être légalement appliquée en tant qu'il n'y a pas d'opposition de la part de l'État intéressé. Celui-ci est toujours en droit de demander l'application de la procédure établie par les traités.

Pour que les décisions du Conseil concernant la procédure établie en dehors des traités soient obligatoires pour les États intéressés, il faudrait au moins qu'elles soient acceptées par les Gouvernements et ratifiées par les Parlements de tous les pays intéressés.

#### V.

Les clauses des traités, aussi bien celles qui concernent les droits matériels des minorités, que celles qui concernent la procédure y relative, ne sont pas parfaites. Elles donnent peu de droits aux minorités et les garantissent mal. Ce sont des néocapitulations très lourdes moralement et très dangereuses politiquement pour les États signataires et les protègent d'une manière insuffisante contre les abus de la part des États qui leur sont hostiles. Elles sont en même temps très difficiles à appliquer par le Conseil. Ces clauses placent, comme a dit M. Briand, les Membres du Conseil devant une responsabilité redoutable. La procédure instituée par les traités pour la protection de Minorités, impose, selon Lord Balfour, aux Membres du Conseil une tâche ingrate et difficile. „S'il faut — disait-il à la séance du Conseil du 22 octobre 1920 — intervenir pour protéger une minorité, un des Membres du Conseil devra se résoudre à se faire l'accusateur de l'État qui n'aurait pas tenu ses engagements“, et même il demandait „si le Conseil n'avait pas le droit de ne pas accepter la charge de la protection des minorités et s'il ne pouvait, par conséquent, faire de réserves sur la procédure instituée par les traités“.

Pour éviter cette lourde tâche, M. Hymans proposa l'examen préalable par le Comité des Trois des informations ayant trait à une infrac-

tion aux clauses minoritaires. Selon ce procédé, un Membre n'aurait à agir que si l'opinion publique se montrait fortement émue et favorable à l'intervention. L'institution du Comité des Trois, comme règlement intérieur, était tout à fait conforme aux Traités, mais la pratique en a fait une instance en dehors des traités avec une procédure arbitraire, presque contradictoire, un *curiosum* juridique qui connaît des procès juridiquement inexistant!

Tout de même, si même les clauses des traités ne sont pas parfaites, si elles sont incommodes et lourdes pour les parties, si elles sont difficiles à appliquer et si elles imposent aux Membres du Conseil une tâche lourde et ingrate—elles ont cette qualité ou ce défaut, si l'on veut, qu'elles sont en vigueur et ne peuvent être ni changées ni corrigées par la voie de l'interprétation arbitraire, ni des commentateurs ni même des juges, sans l'assentiment exprès des parties intéressées.

Les lois et les clauses des traités sont *strictissimi juris*, elles doivent être interprétées conformément à la lettre et jamais contre l'esprit et les intentions du législateur ou des parties contractantes. On ne doit jamais, comme disent les Allemands ni „heraus interpretieren“, ni „herein interpretieren“ quoi que ce soit. Il est toujours dangereux de demander de *lege lata* les choses qui ne peuvent être obtenues que de *lege ferenda*. Les considérations que l'interprétation allant à l'encontre des clauses claires et précises est recommandable parce qu'elle peut être utile aux minorités, ou permettre à la S. d. N. de gagner leur confiance et leur sympathie, ou enfin parce que les clauses en vigueur paraissent injustes ou illogiques — toutes ces considérations n'ont rien de commun avec les règles saines de l'interprétation et doivent être rejetées par tous les interpréteurs consciencieux.

---

LEON ZIELENIEWSKI

## La législation polonaise sur l'emploi des langues

### I.

La question de l'emploi d'une langue entre dans le domaine de la législation dans trois cas: 1) l'emploi d'une langue peut être toléré ou interdit dans la vie privée et dans la vie publique (dans les réunions, dans la presse et dans la correspondance, dans les conversations tenues en public, dans les relations commerciales etc.); 2) l'emploi d'une langue peut être toléré, voire être obligatoire, ou interdit, dans les relations entre les citoyens et les services administratifs ou les tribunaux, ainsi que dans le service intérieur de ceux-ci; enfin 3) une langue déterminée peut être admise ou refusée comme langue d'enseignement dans des écoles de telle ou autre catégorie. Dans chacun des trois cas susmentionnés, l'admission d'une certaine langue est envisagée par les citoyens comme „droit de la langue“, tandis que l'existence d'une interdiction est traitée comme restriction à la liberté.

Dans les États contemporains, bien rares sont les prescriptions interdisant aux citoyens l'emploi d'une langue quelconque dans la vie publique et privée; par contre, certaines constitutions comportent la disposition explicite énonçant le droit de chaque citoyen de cultiver sa langue (p. ex. la Constitution polonaise en date du 17 mars 1921, art. 109).

En considérant la question de la langue employée par les autorités administratives dans leurs rapports entre elles, ainsi que dans leurs relations avec les citoyens, nous arrivons à la notion de la langue d'État. La langue d'État est celle que l'État emploie en règle générale dans ses relations avec ses services et avec les citoyens. La langue employée habituellement à l'intérieur de l'État n'est point, dans certaines circonstances, la langue d'État, s'il n'en est fait qu'un usage local et si elle cède la

place à une autre langue, employée en principe dans les fonctions officielles.

La langue d'État n'est pas toujours exclusivement une seule langue. Dans les États peuplés par plusieurs nationalités nous voyons souvent plusieurs langues d'État.

À côté de la langue ou des langues d'État, il peut exister encore d'autres langues admises dans les relations officielles. L'emploi d'une telle langue est limité à un certain territoire de l'État, où celle-ci est parlée par la population indigène. Dans la partie sud-est de la Suisse, la langue rhétoromane est une telle langue. En Autriche, avant la grande guerre, à côté de l'allemand, langue d'État, il existait sept langues dites „locales ou d'usage local“ (le polonais, le tchèque, l'ukrainien, le slovène, le serbo-croate, l'italien et le roumain). En Tchécoslovaquie dans certaines provinces sont admises dans les relations officielles les langues: polonaise, allemande, hongroise et ukrainienne (ruthène). Nous appellerons ces langues *langues locales* admises dans les relations officielles.

L'emploi de ces langues, par opposition à la langue d'État, est en général limité non seulement à un certain territoire, mais également à certaines institutions d'État.

Dans bien des États la langue d'enseignement dans les écoles publiques de toutes catégories (écoles primaires, établissements d'enseignement secondaire et supérieur) est unique (p. ex. en France); dans ce cas, l'État peut autoriser la création des écoles privées où la langue d'enseignement est une autre langue (p. ex. les écoles pour les enfants étrangers en France). Or, dans les écoles privées de ce genre, l'enseignement de la langue d'État est évidemment obligatoire.

La législation d'autres États, telle la Suisse, admet le principe de l'école bilingue (utraquiste) où une partie des matières sont enseignées dans une langue, et le reste — dans une autre. Le bilinguisme peut être limité au degré inférieur (aux écoles primaires) ou bien s'étendre à tous les degrés de l'enseignement. L'école bilingue peut être obligatoire ou bien facultative, suivant qu'un certain nombre de parents en aura fait la demande.

Outre les systèmes susmentionnés, il peut exister des écoles publiques où la langue d'enseignement est autre que la langue d'État.

\* \* \*

La Constitution polonaise du 17 mars 1921 garantit à l'art. 109 à tout citoyen le droit de garder sa nationalité, de cultiver sa langue et de conserver ses coutumes et particularités nationales. En vertu

de la Constitution et du Traité entre les principales puissances alliées et associées et la Pologne, signé à Versailles, le 28.VI 1919 (art. 7, alinéa 3), tout citoyen polonais jouit du droit de faire librement usage de chaque langue: a) dans les relations privées, b) dans les relations commerciales, c) dans l'exercice et la pratique du culte, d) dans la presse et les publications de tout genre et e) dans les réunions publiques (meetings, conférences, spectacles, théâtres etc.). La Pologne s'est engagée à n'édicter aucune prescription ni ordonnance qui puisse limiter, gêner ou empêcher de quelque manière que ce soit, le libre usage d'une langue quelconque dans les cas suscités. Il va sans dire qu'il n'est question que des langues parlées par des fractions considérables de la population de la République Polonaise, des langues maternelles de ses citoyens, et non point de l'emploi illimité en Pologne de toutes les langues existantes.

## II.

### LA LANGUE DANS LES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT ET DES CORPS AUTONOMES

Dans le traité du 28 juin 1919 la Pologne s'est engagée à accorder „des facilités appropriées“ aux citoyens polonais de langue autre que le polonais, pour l'usage de leur langue devant les tribunaux, et rien que devant les tribunaux, à l'exclusion donc de tout autre service administratif. Ce traité ne définit point la notion de „facilités“; or, les facilités existent p. ex. du fait même d'avoir institué des traducteurs auprès des tribunaux. La question d'accorder des facilités en dehors de celles-là dépend ainsi uniquement de la législation intérieure de l'État Polonais.

La langue polonaise est reconnue être la langue d'État de la République Polonaise à l'article premier de la loi du 31 juillet 1924 (*Journal des Lois* 1924, N-o 73, texte 724). La langue d'État, donc la langue polonaise, est la langue officielle de toutes les autorités et de tous les services administratifs du Gouvernement, ainsi que des corps d'autonomie territoriale dans leur service tant intérieur qu'extérieur. En ce qui concerne les autorités et institutions centrales, ainsi que les autorités et services militaires, il n'existe aucune dérogation à ce principe.

L'emploi des langues, autres que la langue d'État, par les autorités administratives de l'État et des corps autonomes, ainsi que les services administratifs, est réglé par la loi du 31 juillet 1924 (*J. des L.* N-o 73, texte 724), par la loi silésienne du 16 janvier 1923 (*Journal des Lois de la Silésie.*, N-o 5, texte 34), ainsi que par la Convention haute-silésienne du 15 mai 1922 (art. 135-238):

Dans les territoires des voïévodies de l'est et du sud-est, la loi du 31 juillet 1924 admet l'emploi des langues autres que la langue d'État;

a) cette disposition de la loi s'applique aux trois langues: l'ukraïnien, le blanc-ruthène et le lithuanien, avec la restriction cependant que ne peuvent s'en prévaloir que les citoyens polonais;

b) l'emploi de chacune de ces trois langues est restreint à un territoire strictement délimité;

c) ces trois langues sont admises dans les rapports de la population avec les autorités civiles et les services administratifs de première et de deuxième instance, ainsi qu'avec les autorités de l'autonomie territoriale et leurs institutions.

Les voïévodies de Lwów, de Tarnopol, de Stanisławów, de Volhynie et de Polesie constituent le territoire où dans les services administratifs la langue ukraïnienne est employée comme langue auxiliaire à côté de la langue d'État. La langue blanche-ruthène est admise dans les voïévodies de Polesje, de Nowogródek, de Wilno et dans les districts de Grodno et de Wołkowysk de la voïévodie de Białystok; enfin la langue lithuanienne est admise sur le territoire du district de Świeściany et de la commune d'Olkieniki du district de Wilno-Troki.

La sus-dite loi a été complétée par une ordonnance exécutoire du 30 septembre 1924 (*J. des L.* N-o 85, texte 820), modifiée par l'ordonnance du 21 janvier 1925 (*J. des L.* N-o 8, texte 59).

En ce qui concerne les requêtes et les déclarations orales, les autorités civiles et les services administratifs de première et de deuxième instance, ainsi que les autorités de l'autonomie territoriale acceptent également les requêtes et les déclarations orales, dans les questions dont le règlement est de leur compétence, présentées dans la langue maternelle des citoyens polonais, à savoir dans la langue des nationalités ukraïnienne, blanche-ruthène et lithuanienne, sur de territoires strictement délimités pour chacune de ces langues.

Le droit de présenter des requêtes et des déclarations dans leur langue maternelle est dévolu aux personnes physiques et morales, celles-ci en jouissant selon les circonstances de fait du ressortissement et de la nationalité de leurs membres et les dispositions de leurs statuts en cette matière. Les personnes, présentant des requêtes ou des déclarations orales dans leurs langues maternelles en vertu de la loi, ne sont pas tenues de produire des preuves d'être citoyens polonais et d'appartenir à une des nationalités en question. Outre les exceptions rapportées ci-dessus, les pétitions et requêtes adressées à toutes les autres autorités:

et aux services administratifs, fussent-elles présentées par l'intermédiaire des autorités et services administratifs locaux ou des autorités de l'autonomie territoriale, doivent être faites en la langue d'État.

En ce qui concerne les réponses aux requêtes des intéressés, présentées dans une langue autre que la langue d'État, la loi distingue trois groupes d'autorités et de leurs institutions.

1. Les autorités administratives de première et deuxième instance, de même que les municipalités des villes qui, au point de vue administratif, font partie des districts, les corps autonomes des districts et des voïévodies, ainsi que leurs institutions répondent à ces requêtes:

a) sur les territoires des voïévodies de Lwów, de Tarnopol et de Stanisławów — en deux langues: la langue d'État et celle de la requête;

b) sur les autres territoires mentionnés plus haut, dans la langue d'État, et seulement sur la demande des intéressés, en deux langues: la langue d'État et celle de la requête.

2) Dans les villes qui, au point de vue administratif, ne relèvent pas des districts (Lwów et Wilno), il appartient au conseil municipal de décider dans les cas analogues, s'il y a lieu d'employer, outre la langue d'État, une des langues mentionnées à l'art. 2.

3) Les autorités communales rurales répondent aux intéressés dans la langue de la requête. Tous les écrits officiels (autres que les réponses aux requêtes et aux déclarations) émanant des autorités de l'État et des services administratifs, doivent être rédigés dans la langue d'État.

Dans les délibérations des conseils communaux et municipaux, ainsi que des „diétines“ (conseils) de district et de voïévodie, peuvent être employées, à côté de la langue d'État, les langues admises pour les requêtes dans les voïévodies intéressées. Dans les villes qui, au point de vue administratif, sont indépendantes des autorités de district, cette question est décidée par le conseil municipal. Dans les délibérations des municipalités, des corps autonomes des districts et des voïévodies, ne peut être employée que la langue d'État.

Les publications des autorités civiles et des services administratifs de première et de deuxième instance, ainsi que les publications des autres autorités et services de l'État sont rédigées dans la langue d'État, cependant, dans les communes où les publications des autorités communales seront rédigées en deux langues en vertu de l'art. 5 alinéa 1 de la loi en question, les arrêtés et mandements des autorités civiles et des services administratifs de première et de deuxième instance seront également publiés dans les mêmes langues. Les publications des autorités

communales et, en général, d'autonomie territoriale peuvent être, en vertu d'une décision du corps autonome intéressé, rédigées en deux langues;

Sur les territoires où l'emploi d'une langue, autre que la langue d'État, est admis, les corps (autorités et services) autonomes ainsi que leurs institutions peuvent, en vertu de leurs propres décisions, correspondre avec les autorités autonomes non seulement en la langue d'État, mais aussi en une autre langue, ils n'ont cependant pas le droit d'exiger que la réponse soit rédigée dans la même langue que celle de leur écrit.

Les institutions de droit public, telles les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'agriculture, de métiers, les caisses-maladie, etc. dans les voïévodies de l'est et du sud-est emploient dans leur service tant intérieur qu'extérieur exclusivement la langue d'État. Les principes fondamentaux de la loi en question sont les suivant :

a) outre la question d'accepter les requêtes et déclarations verbales, sauf les réponses des autorités communales rurales, — toujours et partout le bilinguisme est obligatoire,

b) une partie importante des conditions requises pour que soit admis l'emploi de la langue maternelle de la population, dépendent de l'initiative des intéressés soit en tant que parties, lors qu'il s'agit des requêtes à présenter, soit en tant que membres des corps autonomes, lorsqu'il s'agit des procès-verbaux, des publications et de la correspondance;

c) les autorités de l'État doivent dans nombre de cas suivre automatiquement l'exemple des autorités autonomes;

d) les villes qui, au point de vue administratif, ne ressortissent pas des autorités des districts, jouissent d'une autonomie en ce qui concerne les questions visées par la loi du 31 juillet 1924.

La Diète de Silésie a voté le 16 janvier 1923 la loi relative à la langue d'État sur le territoire de la voïévodie de Silésie (*Journal des Lois de la Silésie* N-o 5, texte 34). Les dispositions de cette loi sont identiques tant pour le territoire haut-silésien que pour le territoire de Cieszyn de la voïévodie de Silésie. Lors du vote de la loi, la Diète de Silésie était liée par les stipulations de la Convention haute-silésienne du 15 mai 1922 (art. 135 — 138), mais seulement en ce qui concerne le territoire haut-silésien de la voïévodie.

La Convention haute-silésienne stipule d'abord les droits dont doivent jouir tous les habitants de l'ancien territoire plébiscitaire, et non pas seulement les citoyens. Elle établit notamment que chacun doit avoir la faculté de s'adresser oralement aux autorités civiles dans la langue allemande, et que les requêtes adressées aux autorités peuvent être

rédigées dans la langue allemande. Si la réponse est faite dans la langue d'État, elle doit être accompagnée d'une traduction en langue allemande dans les cas suivants :

- a) si la requête a été faite dans la la langue allemande,
- b) si l'intéressé a demandé de joindre une traduction à la réponse.

Les dispositions ci-dessus, tant en ce qui concerne les relations per voie orale que les requêtes présentées, ne s'appliquent pas aux services de l'administration des chemins de fer, ni à ceux des postes, télégraphes, etc.

En vertu de la loi silésienne du 16 janvier 1923, la langue polonaise, seule, est la langue officielle des autorités, services, des corps autonomes et des institutions de droit public, s'ils sont soumis au voïévode de Silésie ou à la législation de la Diète de Silésie.

Les requêtes adressées aux autorités civiles de la voïévodie de Silésie peuvent être rédigées en langue polonaise ou en langue allemande. Les réponses en langue polonaise doivent être accompagnées d'une traduction, si la requête a été faite en langue allemande et si l'intéressé a demandé de joindre une traduction à la réponse. En outre, sur tout le territoire de la voïévodie de Silésie, chacun a la faculté de s'adresser oralement aux autorités civiles dans la langue allemande.

Dans les délibérations des „diétines“ (conseils) des districts, des corps autonomes des districts, des conseils municipaux et communaux, les membres de ces institutions, dont la langue maternelle est la langue allemande, peuvent employer cette langue jusqu'au 15 juillet 1937. Allant plus loin que l'art. 138 de la Convention haute-silésienne, la loi du 16 janvier a permis également d'employer la langue allemande dans les délibérations des commissions permanentes de district. Les procès-verbaux, comptes-rendus, motions et interpellations doivent toujours être rédigés en langue polonaise. La présidence et les bureaux des diétines des districts, des conseils municipaux et communaux emploient dans leur service exclusivement la langue polonaise. Les localités et les rues doivent porter des noms polonais qui sont considérés comme noms officiels.

Dans les délibérations de la Diète de Silésie la langue polonaise est seule admise (art. 5 du règlement des délibérations du 31 janvier 1923). La loi silésienne du 23 novembre 1922 (*Journal des Lois de la Silésie*, N-o 35, texte 130) permet aux membres du conseil de voïévodie de prêter serment dans la traduction allemande (art. 2).

En vertu de l'art. 14 de l'accord avec la Tchécoslovaquie du 23 avril 1925 (*Journal des Lois* 1926, N-o 41, texte 256), dans les communes

et localités à population de nationalité tchécoslovaque, où cette population ne jouit pas des droits à l'emploi de sa langue en vertu de sa force numérique, c.-à-d. dans la voïévodie de Volhynie, le Gouvernement Polonais s'est engagé à admettre l'emploi de la langue tchécoslovaque dans le service des communes, autant que cela ne contredit pas les prescriptions légales en vigueur, soit autant que ce sera conforme à la loi communale après la réforme du régime communal. De fait, à l'heure qu'il est, dans les colonies à population tchécoslovaque, l'emploi de la langue tchécoslovaque est toléré.

### III

#### LA LANGUE À EMPLOYER PAR LES TRIBUNAUX, LES PARQUETS ET LE NOTARIAT

Il a été mentionné plus haut que le traité annexe au Traité de Versailles stipulait que des facilités fussent accordées aux citoyens polonais dont la langue maternelle était autre que la langue polonaise, et notamment des facilités relatives à l'emploi de leur langue dans les tribunaux. Le traité ne définit cependant point ce qu'il faut entendre par „facilités“.

En vertu du décret du Président de la République sur le fonctionnement des tribunaux du droit commun, la langue des tribunaux, c.-à-d. la langue à employer dans le service intérieur et extérieur des tribunaux, est la langue polonaise.

Des dérogations à ce principe sont tolérées :

- a) par la loi du 31 juillet 1924 (*J. des L.* N-o 78, texte 757);
- b) par la loi du 31 mars 1925 (*J. des L.* N-o 32, texte 226);
- c) par l'ordonnance du Ministre de la Justice, en date du 18 août 1922 (*J. des L.* N-o 70, texte 631).

La loi du 31 juillet 1924 (*J. des L.* N-o 78, texte 757) autorise l'emploi des langues ukrainienne, blanche-ruthène et lithuanienne sur les mêmes territoires que la loi du 31 juillet 1924 sur la langue à employer dans le service des autorités administratives, mais cela ne concerne que les tribunaux et les parquets ayant leur siège sur le territoire des voïévodies respectives, voire des districts et des communes. En outre, les citoyens polonais de nationalité ukrainienne peuvent demander, avant la décision de la Cour Suprême, que les jugements de celle-ci, les sentences et les autres actes soient rédigés en deux langues, c.-à-d. en la langue d'État et en la langue ukrainienne, dans les affaires où cette Cour constitue une instance pour les jugements, décisions et autres actes des tribunaux, ayant leur siège dans l'arrondissement de la Cour d'appel de Lwów. Comme mesure exécutoire à cette loi, le Ministre de la Justice

a pris un arrêté en date du 30 septembre 1924, modifié ensuite par l'arrêté du 14 avril 1925. Il y a donné aux tribunaux et aux parquets certaines indications concernant l'application de la loi, sans préjuger l'interprétation judiciaire.

L'emploi de la langue d'État est la règle, l'emploi des autres langues constitue une exception. Dans les cas donc, où des doutes se présenteraient, il convient de les trancher en faveur de la langue d'État. Dans ses énonciations orales, de même que dans les avis et les annonces, le tribunal et le parquet emploient exclusivement la langue d'État. Même dans les cas où le tribunal ou le parquet emploient une langue autre que la langue d'État, celle-là est employée toujours à côté de la langue d'État, faisant figure de la langue principale.

Le droit des parties, de l'accusé ou du témoin au procès d'employer leur langue maternelle et de demander que le procès-verbal des dépositions et des déclarations soit dressé dans cette langue ou bien qu'une traduction en cette langue soit jointe aux actes du procès, dépendent des conditions suivantes:

a) le tribunal en question fait partie de ceux des tribunaux, où l'emploi de la langue maternelle des intéressés est toléré;

b) la personne désirant jouir de ces droits doit être citoyen polonais de la nationalité dont elle emploie la langue ou dont elle demande l'emploi;

c) l'emploi ou la demande de l'emploi de la langue doit être conforme à la loi en question.

Le droit d'employer leur langue maternelle est dévolu aux personnes physiques et aux personnes morales: celles-ci en jouissent si les conditions que pose la loi par rapport au ressortissement et à la nationalité de leurs membres, se trouvent remplies, et conformément aux dispositions de leurs statuts. Conformément à la circulaire du Ministre de la Justice, en règle générale il n'y a pas lieu d'exiger des personnes qui font des déclarations ou qui adressent des écrits dans leurs langues maternelles, des preuves qu'elles sont citoyens polonais et qu'elles appartiennent à la nationalité en question. Lors qu'il s'agit des déclarations orales, il suffit en cas de doute l'affirmation de la partie qu'elle est citoyen polonais et qu'elle appartient à la nationalité en question; jusqu'à preuve du contraire en ce qui concerne le ressortissement. Toute pétition d'une partie dans sa langue maternelle est considérée comme émanant d'un citoyen polonais de la nationalité respective, sauf le cas où l'absence de la qualité de citoyen polonais ressort de la pétition même ou des actes du tribunal ou du parquet, ou enfin qu'elle est prouvée de toute autre façon.

Dans quels cas les citoyens polonais peuvent-ils faire usage de leur langue maternelle?

1. En tant que parties et témoins, ils ont le droit de l'employer oralement devant les tribunaux et les parquets.

2. Les tribunaux et les parquets ayant leur siège sur les territoires spécifiés reçoivent les plaintes, requêtes écrites, voies de recours, pétitions et autres écrits, ainsi que les annexes et copies, rédigés en la langue maternelle, si les affaires qu'ils concernent sont exclusivement de leur ressort.

3. Dans les enquêtes et instructions pénales, les déclarations et dépositions des accusés et des témoins, faites dans leur langue maternelle, doivent être insérées au procès-verbal, si la demande en est exprimée, non seulement dans la langue d'État, mais dans la langue dans laquelle elles ont été faites; cependant seulement au cour de l'enquête, menée par le parquet, et de l'instruction de l'affaire. Le procès-verbal de l'instance devant le tribunal, également en ce qui concerne les dépositions et déclarations des accusés et témoins, est dressé uniquement en la langue d'État, sauf le cas où le tribunal décide pour des raisons sérieuses d'appliquer les dispositions de l'art. 2, dont il sera question plus loin.

4. La partie a le droit d'exiger que les actes judiciaires les actes de conciliation dans la procédure civile et pénale, soient faits en la langue maternelle à côté de la langue d'État.

5. Les accusés, les parties au procès ou les parties en procédure non contentieuse ont le droit d'exiger qu'aux actes d'accusation, jugements, arrêts, décisions et autres actes de juridiction rédigés en la langue d'État, soit jointe une traduction officielle en la langue maternelle; la demande en ce sens doit être déposée avant la publication de l'acte, respectivement avant sa rédaction.

6. Dans l'arrondissement de la cour d'appel de Lwów, dans les cas où est jointe une traduction officielle en la langue maternelle, les actes d'accusation, jugements, sentences et autres décisions doivent être, à la demande de la partie intéressée, rédigés en deux langues: langue d'État et langue ukrainienne.

En instituant les droits ci-dessus, la loi pose le principe qu'„en général, le tribunal doit veiller à ce que la partie qui ne comprend pas la langue employée au tribunal ne soit pas lésée dans la possibilité de défendre ses droits“. Les dispositions suivantes résultent de ce principe:

a) Si la partie adverse ou son représentant ou un juré ne comprend pas la langue maternelle de l'autre partie ou du témoin, le tribunal lui

communiqué la teneur des dépositions, des déclarations et des conclusions; au besoin, le tribunal peut recourir à un traducteur.

b) La partie qui a présenté un écrit dans sa langue maternelle est tenue d'y joindre une traduction en la langue d'État, si la partie adverse le demande; sera considéré comme équivalent à une demande de traduction le refus opposé à l'organe qui notifie un acte d'accepter cet acte en raison de l'absence de traduction.

c) Si, pour des raisons sérieuses, il le juge nécessaire, le tribunal peut décider qu'une déclaration ou une déposition faite dans la langue maternelle doit être, en tout ou en partie, insérée au procès-verbal non seulement dans la langue d'État, mais dans la langue maternelle.

Les avoués et autres représentants des parties peuvent employer une langue, autre que la langue d'État, uniquement dans le cas où deux conditions sont réalisées:

a) si la partie représentée est de la nationalité, dont la langue doit être employée,

b) si en même temps l'avoué est de la même nationalité que la partie. Cependant, les plaidoiries devant le tribunal statuant ne peuvent être prononcées qu'en la langue d'État, sauf pour les tribunaux ayant leur siège dans l'arrondissement de la Cour d'appel de Lwów, où les avoués et autres représentants des parties peuvent prononcer leurs plaidoiries devant le tribunal dans la langue ukrainienne.

Les notaires emploient la langue d'État dans tout leur service intérieur et extérieur. Ils ont cependant le droit de rédiger les actes juridiques en la langue maternelle des intéressés, sur leur demande. Il faut en outre que: a) la partie soit citoyen polonais de la nationalité dont la langue doit être employée à la rédaction de l'acte, b) le notaire ait son siège officiel sur le territoire où l'emploi de la langue en question est admis dans les tribunaux de première instance; c) si l'acte est dressé en dehors du siège officiel du notaire, il doit être en outre dressé sur le territoire où l'emploi de la langue en question est admis dans les tribunaux de première instance.

La loi, dont nous venons de parler, accorde donc toutes les facilités pour s'adresser autorités judiciaires dans la langue maternelle de la population qui pourrait être gênée à s'entendre avec les autorités en langue polonaise, ou bien, même en connaissant cette langue, considérerait comme son besoin moral de se servir de sa langue maternelle également dans la vie publique.

L'emploi de la langue allemande dans les tribunaux, les parquets et les notariats situés sur le territoire des voïévodies de Posnanie et de Pomorze (Poméranie) est réglé par la loi du 31 mars 1925 (*J. des L.*

N-o 32, texte 226). Elle reconnaît à la langue allemande des droits dans les tribunaux du droit commun, droits qui dépassent notablement les dispositions du Traité annexe de Versailles.

La loi autorise les citoyens polonais, dont la langue maternelle est la langue allemande, à l'employer dans les cas suivants :

1. Ils peuvent plaider en allemand devant les tribunaux et les officiers judiciaires, après avoir déclaré cependant qu'ils sont citoyens polonais et que l'allemand est leur langue maternelle. Une telle déclaration lie le tribunal et les officiers judiciaires, à moins qu'il ne soit constaté qu'elle est contraire à la vérité.

2. Ils peuvent adresser des requêtes en allemand, à condition que la suite à donner à ces requêtes soit exclusivement de la compétence des tribunaux et des officiers judiciaires, ayant leur siège dans les voïévodies de Posnanie, de Pomorze et dans la partie haute-silésoienne de la voïévodie de Silésie. Ils peuvent également adresser des requêtes en allemand en cas de pourvoi en cassation devant la Cour Suprême. Les requêtes rédigées en allemand sont considérées comme émanant des citoyens polonais, dont l'allemand est la langue maternelle, à moins que le contraire ne soit démontré par des pièces du tribunal ou par les officiers judiciaires.

3. Le président du tribunal en personne ou par l'entremise d'un interprète, appelé à cet effet, expose en langue allemande la teneur du procès, si le citoyen, dont l'allemand est la langue maternelle, n'entend pas la langue polonaise et se présente devant le tribunal en tant que partie sans avoué ou autre représentant professionnel des parties.

Les avoués et autres personnes représentant les parties ou préposées à rédiger les pétitions, ne peuvent employer que la langue polonaise devant les tribunaux et les officiers judiciaires. C'est également dans cette langue que doivent être rédigées les pétitions faites ou signées par eux.

Les citoyens de la Ville Libre de Gdańsk jouissent, en vertu de l'art. 14, des droits reconnus par la loi au même titre que les citoyens polonais.

De la sorte, cette loi assure aux citoyens polonais, dont l'allemand est la langue maternelle, toutes les facilités à employer cette langue oralement et par écrit, ce à quoi la Pologne s'est engagée en vertu de l'art. 7. du Traité annexe au Traité de Versailles.

Lors de l'analyse du droit à employer la langue allemande devant les tribunaux dans la partie haute-silésoienne de la voïévodie de Silésie, en vertu de la Convention Germano-Polonaise de Genève, en date du 15 mai 1922 (art. 140-146), il convient de distinguer les questions

suivantes: 1) la langue à employer par les parties s'adressant aux tribunaux, 2) la langue des débats judiciaires, et 3) la langue des actes conclus librement (amiables).

Les parties qui s'adressent aux tribunaux peuvent employer la langue allemande oralement ou par écrit, et ce tant en ce qui concerne les requêtes présentées aux tribunaux ayant leur siège dans la partie haute-siléusienne de la voïévodie de Silésie, que pour les instances supérieures siégeant hors de ce territoire, si la requête est présentée par un tribunal siégeant sur ce territoire, dans la mesure où la demande est recevable par le tribunal auquel elle est adressée.

Les avocats ne jouissent pas de ce privilège, ils sont donc obligés d'employer la langue polonaise, sauf dans les cas où ils agissent en leur propre nom.

La notification officielle des plaintes, requêtes et déclarations, rédigées dans la langue allemande, ne sera valable que si elle est faite dans la partie haute-siléusienne de la voïévodie de Silésie ou dans l'autre État, donc non en Pologne, sauf le territoire sus-mentionné. Au cas où la notification serait sans effet, et où la notification doit avoir lieu d'office, le tribunal ordonne une traduction de la plainte ou de l'écriture qui devra être remise aux fins de notification; une copie de l'original devra y être jointe; la notification de la traduction aura les mêmes effets que la notification de l'original.

En ce qui concerne la langue des débats devant le tribunal, la langue allemande pourra être employée pour les débats: a) si les parties, les témoins et les autres intéressés la comprennent suffisamment et b) si le tribunal le juge nécessaire; même si la première condition est réalisée, le tribunal peut ne pas consentir à l'emploi de la langue allemande. Si les débats ont lieu en langue polonaise, les parties qui se présentent devant le tribunal — les avocats exceptés — peuvent employer la langue allemande. Dans ce cas, mais seulement en cas de besoin, la partie des débats qui aura lieu en allemand doit être traduite en langue polonaise par le président du tribunal, par un de ses membres ou par l'interprète, appelé par le tribunal. Les parties ne peuvent pas exiger qu'un procès-verbal annexe soit établi dans la langue allemande; le tribunal peut cependant décider—s'il le juge utile — d'insérer les déclarations et dépositions, faites dans la langue allemande, au procès-verbal ou dans une annexe, ou de faire joindre au procès-verbal une traduction certifiée conforme par l'interprète.

L'ordonnance du 18 août 1922 autorise l'emploi de la langue allemande dans les notariats ayant leur siège dans la partie haute-siléusienne de la voïévodie de Silésie, dans la même mesure que la Convention

relative à la Haute-Silésie l'autorise devant les tribunaux du droit commun.

L'ordonnance du Ministre de la Justice en date du 18 mai 1927 (*J. des L.* N-o 46, texte 417) a introduit le protêt des lettres de change par les bureaux de poste et les agences postales. Les lettres de change présentées à la poste pour être protestées doivent être libellées en la langue d'État, mais sur les territoires mentionnés dans la loi du 31 juillet 1924 (*J. des L.* N-o 73, texte 724) il est toléré de procéder au protêt des lettres de change libellées dans les langues qui y sont indiquées, et sur le territoire des voïévodies de Posnanie, de Pomorze et de Silésie — au protêt des lettres de change, libellées en langue allemande.

#### IV.

#### LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Le traité annexe au Traité de Versailles du 28 juin 1919 impose à la Pologne certains engagements en ce qui concerne la langue d'enseignement, ceux-ci intéressant seulement les écoles primaires et les localités (villes et districts) habitées par une population nombreuse de nationalité non polonaise. Or, la loi du 31 juillet 1924 (*J. des L.* N-o 79, texte 766) qui a été complétée par l'ordonnance exécutoire du 7 janvier, 1925 (*J. des L.* N-o 3, texte 33), va beaucoup plus loin que les stipulations du Traité puisqu'elle embrasse par ses dispositions non seulement les écoles primaires publiques, mais également les écoles normales publiques d'instituteurs, ainsi que les établissements d'enseignement secondaire, général et professionnel. Cette loi constate que sur le territoire de la République Polonaise des écoles privées pour les enfants de nationalité allemande, ukrainienne, blanche-ruthène et lithuanienne, de même que pour les enfants de toute autre nationalité non-polonaise, avec enseignement en langue maternelle, peuvent être fondées aux mêmes conditions que les écoles privées avec enseignement en langue polonaise.

Conformément à cette loi, sur les territoires des voïévodies de Lwow, Stanisławow, Tarnopol, Volhynie, Polesie, Nowogrodek et Wilno, ainsi que dans les districts de Grodno et de Wolkowysk de la voïévodie de Białystok, sont en vigueur, quant à l'organisation de l'enseignement d'État, des principes différents que sur les autres territoires de la République. Le type fondamental d'école de l'État sur le territoire indiqué, conformément au principe consistant à concilier et à rapprocher en vue d'une cohabitation harmonieuse les éléments des régions à population

mixte, et non à les diviser, — est l'école commune, élevant en bons citoyens les enfants de nationalité polonaise et non-polonaise, dans le respect réciproque de leurs particularités nationales.

Une demande officiellement confirmée, émanant des pères, des mères ou des tuteurs, constitue la base à assurer l'enseignement dans la langue maternelle de la population minoritaire (ukraïnienne, blanche-ruthène ou lithuanienne), respectivement à introduire l'enseignement bilingue:

a) Pour les écoles primaires de l'État, la demande des parents de 40 enfants habitant une même circonscription scolaire et qui auront atteint l'âge requis au début de la prochaine année scolaire, si les 25 p. c. de la population de la commune en question (suivant les résultats du dernier recensement) appartiennent à la nationalité, dont la langue est celle dans laquelle les pétitionnaires désirent que l'enseignement soit dispensé à leurs enfants.

b) Pour les établissements de l'État d'enseignement secondaire, la demande officiellement confirmée des parents (tuteurs) de 150 élèves de nationalité ukraïnienne ou blanche-ruthène, fréquentant ces établissements où l'enseignement est donné en polonais, dans un même district ou dans une ville administrativement détachée.

c) Pour les établissements de l'État d'enseignement professionnel — la demande des parents (tuteurs) des élèves de nationalité ukraïnienne ou blanche-ruthène constituant 40 p. c. des élèves de l'école en question.

Dans les écoles primaires de l'État, à la demande des parents (tuteurs) de 40 enfants répondant aux conditions exposées plus haut, l'enseignement en leur langue maternelle (ukraïnienne, blanche-ruthène, ou lithuanienne) leur sera assuré. Si dans la circonscription en question, il ne se trouve pas 40 enfants d'âge scolaire dont les parents aient présenté la demande d'un enseignement dans une des langues maternelles sus-mentionnées, l'enseignement leur sera donné en la langue d'État. Si dans une circonscription scolaire, à côté des parents demandant pour leurs enfants l'enseignement en langue ukraïnienne ou blanche-ruthène, il se trouve au moins 20 enfants dont les parents demandent l'enseignement dans la langue d'État, l'enseignement est bilingue, en ce sens que la moitié des heures d'enseignement est réservée à l'enseignement en langue ukraïnienne ou blanche-ruthène.

Pendant, dans les écoles primaires à une, deux et trois classes, l'enseignement de la langue d'État est obligatoire et il doit mettre les élèves en état de la manier, oralement et par écrit, dans une mesure suffisante pour les besoins pratiques. Dans les écoles primaires à 4, 5, 6 et 7 classes, sont obligatoires l'enseignement en polonais de la langue

d'État, celui de l'histoire de Pologne et des notions sur la Pologne contemporaine.

Le changement de la langue d'enseignement ne peut avoir lieu qu'au début de l'année scolaire. Le fait de la présentation d'une demande, émanant des parents d'au-moins 40 enfants, d'introduire à l'école l'enseignement en une langue autre que la langue d'État, est notifié par l'inspecteur à la population de la circonscription scolaire en question, afin de permettre aux parents des autres enfants de présenter des demandes d'un enseignement dans la langue d'État.

Dans tous les établissements d'enseignement secondaire, où la langue d'enseignement est autre que le polonais, sont obligatoires l'enseignement en polonais de la langue et de la littérature polonaise, celui de l'histoire et de la géographie de la Pologne, ainsi que des notions sur la Pologne contemporaine.

La loi introduit dans les voïévodies sus-mentionnées des écoles normales bilingues d'instituteurs: polono-ukraïniennes et polono-blanches-ruthènes, sans que soit requise une demande dans ce sens de la part des parents ou des tuteurs.

Les écoles, fondées et entretenues par les corps autonomes, sont régies par les dispositions suivantes: a) en tant qu'il s'agit d'écoles professionnelles, d'écoles spéciales et d'établissements d'enseignement secondaire général — par les mêmes dispositions, en ce qui regarde la langue d'enseignement, que les écoles professionnelles de l'État; b) quant aux écoles primaires, elles sont régies par les dispositions visant les écoles primaires de l'État.

En vertu de l'accord conclu avec la Tchécoslovaquie le 23 avril 1925 (*J. des L.* N-o 41, texte 256), le Gouvernement Polonais s'est engagé à assurer toutes les facilités en vue de fonder en Volhynie des écoles privées avec la langue tchèque comme langue d'enseignement.

Dans les voïévodies centrales il existe des écoles primaires publiques où l'enseignement est donné en langue allemande; leur existence se base sur le décret du 7 février 1919 (*J. des Lois* N-o 14 texte 192) et sur la décision du Conseil des Ministres du 3 mars 1919 (*J. des L.* N-o 21, texte 232).

Dans une commune où il y a au moins 40 enfants dont l'allemand est la langue maternelle, sur la demande des personnes intéressées, une école primaire publique doit être créée avec enseignement en langue allemande.

Les écoles primaires publiques avec l'enseignement en langue allemande sont traitées à tous les égards sur le même pied que les écoles où l'enseignement est fait en polonais.

Dans les voïévodies de Poznań et de Pomorze, l'arrêté du Ministre de l'ancienne province prussienne, en date du 10 mars 1920 (*Journal Officiel du Ministère de l'ancienne Province Prussienne* N-o 16, texte 162) assure aux enfants des citoyens polonais, dont l'allemand est la langue maternelle, une école primaire publique avec l'enseignement donné en allemand. Le principe qui a inspiré cet arrêté ayant force de loi, est celui d'assurer l'enseignement en polonais, comme enseignement primaire aux enfants polonais, et l'enseignement en allemand — aux enfants allemands. Si dans une commune il y a au moins 40 enfants d'âge scolaire dont les parents, citoyens polonais habitant cette commune, déclarent que la langue allemande est leur langue maternelle, une école primaire publique spéciale, ou une classe spéciale de l'école publique existante, sera ouverte pour eux avec l'enseignement en allemand. Une telle école sera supprimée dans le cas, où au cours de deux années consécutives le nombre des enfants de nationalité allemande décroît. La langue polonaise constitue dans ces écoles une matière d'enseignement obligatoire.

Dans la partie haute-silésoienne de la voïévodie de Silésie, la question de l'emploi de la langue allemande, en tant que langue d'enseignement, est réglée par la Convention relative à la Haute-Silésie, en date du 15 mai 1922.

Dans le domaine de l'enseignement primaire public, il est pourvu aux besoins des citoyens polonais de nationalité allemande au moyen des institutions scolaires suivantes: a) écoles primaires avec enseignement donné en langue allemande; b) classes primaires avec enseignement en langue allemande instituées auprès des écoles primaires de langue polonaise; c) cours comprenant l'enseignement de la langue allemande et l'instruction religieuse en allemand. Les écoles ou les classes sont créées pour au moins 40 enfants, les cours de langue allemande — pour au moins 18 enfants, et les cours d'instruction religieuse en allemand — pour au moins 12 enfants.

Dans le domaine de l'enseignement moyen et supérieur public, il est pourvu aux besoins des citoyens polonais de nationalité allemande au moyen des institutions scolaires suivantes:

a) écoles moyennes et supérieures avec enseignement en langue allemande;

b) classes parallèles avec enseignement en langue allemande, instituées auprès des écoles publiques polonaises;

c) cours comprenant l'enseignement de la langue allemande et l'instruction religieuse dans cette langue.

Dans les localités où il existe des écoles primaires supérieures de

l'État, sont fondées des écoles d'État du même degré avec enseignement en allemand, si la demande en est faite et est appuyée par les personnes légalement responsables de l'éducation d'au moins 300 élèves; des classes sont instituées sur une demande concernant au moins 30 élèves pour chacune des quatre classes inférieures, et au moins 20 élèves pour chacune des classes supérieures; des cours de langue allemande doivent être institués pour au moins 25 élèves, et des cours de religion dans cette langue — pour au moins 18 élèves.

Pour établir quelle est la langue d'un élève, il est tenu compte — en vertu de la Convention — uniquement de la déclaration verbale ou écrite de la personne légalement responsable de son éducation.

Ces dispositions ont été complétés par l'ordonnance exécutoire de la voïévodie de Silésie du 21 août 1922 (*J. des Lois de la Silésie*, N-o 19, texte 63), modifiée ensuite par l'ordonnance du 29 décembre 1922 (*J. des Lois de la Silésie* N-o 23, texte 26, 1923) ainsi que par l'ordonnance du 26 juin 1924 (*J. des Lois de la Sil.* N-o 17, texte 10).

Conformément à cette ordonnance, les institutions scolaires, prévues par la Convention relative à la Haute Silésie, peuvent être créées à condition que les enfants en question soient citoyens polonais, qu'ils appartiennent à une même circonscription scolaire, qu'ils aient atteint l'âge de l'enseignement obligatoire et qu'ils soient désireux de fréquenter l'école publique.

Le Ministre des Cultes et de l'Instruction Publique a établi par la circulaire du 9 avril 1927 que dans les écoles publiques bilingues, ainsi que dans celles où la langue d'enseignement est autre que la langue d'État, les inscriptions ainsi que les avis adressés aux élèves ou à leurs parents peuvent être rédigés dans la langue d'enseignement, à côté du texte en la langue d'État; les certificats scolaires doivent, à la demande des parents des élèves, être rédigés dans la langue d'enseignement, à côté du texte en la langue d'État. Les directions des écoles doivent répondre aux pétitions, et autres écrits rédigés en la langue d'enseignement autre que la langue d'État, dans la langue de la pétition. Aux sessions des Conseils Pédagogiques et aux autres conférences scolaires, est toléré l'emploi de la langue d'enseignement de l'école en question, autre que la langue d'État.

En ce qui concerne les écoles privées avec enseignement donné dans une langue autre que la langue d'État, elles peuvent employer la langue d'enseignement de l'école en question dans leur service intérieur, dans toutes communications tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans la rédaction des actes scolaires et de la correspondance avec les parents des élèves.

## V.

L'EMPLOI DE LA LANGUE DANS LES SERVICES  
DE COMMUNICATION

La législation polonaise prévoit l'usage des langues maternelles de la population non-polonaise dans les services de transport, tels que chemins de fer, postes, télégraphes et téléphones.

Dans les voïévodies de l'Est et du Sud-Est, en vertu de la loi du 31 juillet 1924 (*J. des L.* N-o 73, texte 724) les employés des chemins de fer, ceux des postes, télégraphes et téléphones doivent employer, si besoin en est, la langue de la population locale non-polonaise dans leurs relations orales avec le public, en particulier aux guichets de vente des billets de chemins de fer et aux guichets des bureaux de poste. De même, dans la partie haute-silésoienne de la voïévodie de Silésie, conformément à la Convention relative à la Haute-Silésie, les employés dans leur rapports directs avec le public, et notamment aux guichets de vente des billets de chemins de fer et aux guichets des bureaux de poste, tiendront compte, autant que possible, des besoins de la population, pour autant qu'ils comprennent la langue allemande.

L'ordonnance du Ministre du Commerce et de l'Industrie du 18 janvier 1926 (*J. des L.* N-o 7, texte 51) établit que les adresses des colis postaux et des télégrammes, dans les communications télégraphiques intérieures, peuvent être écrites également dans les langues autres que la langue d'État, en tenant compte des conditions suivantes: a) les adresses, sauf les exceptions citées ci-dessous, doivent être écrites en caractères latins, b) le nom de la localité de destination (bureau des P. T. T.) doit être écrit tel qu'il est établi officiellement et c) toutes les indications en dehors de l'adresse proprement dite doivent être écrits dans la langue d'État.

Dans le service sur le territoire des voïévodies de Lwów, de Tarnopol, de Stanisławów, de Volhynie et de Polesie, les adresses des colis postaux ordinaires peuvent être écrites en alphabet russe; sur le territoire des voïévodies de Polesie, de Nowogródek, de Wilno et des districts de Grodno et de Wołkowysk de la voïévodie de Białystok, les adresses peuvent être mises en blanc-ruthène (alphabet russe). Les colis postaux ordinaires expédiés des autres territoires de l'État à destination des territoires sus-mentionnés peuvent être adressés de la même manière. Cependant, le nom de la localité de destination doit toujours être indiqué conformément à son nom officiel, en employant l'alphabet latin.

## VI.

La législation polonaise dans le domaine de l'emploi de la langue est contenue dans toute une série de lois et de décrets ayant force de loi. Elle est analogue à ce point de vue à la législation belge. L'emploi des langues dans divers domaines, comme dans l'administration et dans les tribunaux, a été réglé par les dispositions des différentes lois et ordonnances; il existe, en outre, des lois et décrets distincts pour les voïévodies et les districts particuliers.

Les engagements internationaux de la Pologne dans le domaine de l'emploi des langues sont maintenus dans des limites fort étroites; en effet, abstraction faite de la Convention relative à la Haute-Silésie, les engagements concrets de la République, formulés dans les traités, se bornent uniquement à assurer des facilités aux citoyens de langue autre que la langue polonaise pour leur permettre d'employer leur langue dans les tribunaux et pour assurer à leurs enfants l'enseignement dans leur langue maternelle dans les écoles primaires.

Le tronc de la législation polonaise concernant l'emploi de la langue se compose de trois lois votées le 31 juillet 1924. Les projets de ces lois ont été élaborés par la commission dite des quatre, nommée par le Gouvernement. Faisaient partie de cette commission: MM. Stanislas Grabski, le dr. Henri Loewenherz, Eugène Starczewski et Stanislas Thugutt. Leur tâche consistait à étudier le problème minoritaire dans la République Polonaise et à tracer le plan d'une activité concrète dans le domaine législatif dans cet ordre d'idées. La commission ne représentait aucun parti ni groupement politique; ses membres ne représentaient que leurs propres opinions.

Bien que le fait de reconnaître de larges droits aux langues maternelles de la population dans ses rapports avec les autorités administratives et les tribunaux pouvait donner lieu à certaines difficultés dans le fonctionnement des services, le Gouvernement en soumettant ces projets de lois à la Diète, s'inspirait de la tendance à faciliter à la population l'accès des autorités, des institutions de l'État et des corps autonomes, à aplanir les obstacles résultant de la différence de la langue.

La Diète et le Sénat ont voté les lois en question dans la teneur que leur donnaient les projets du Gouvernement, en n'y apportant que des amendements d'importance secondaire. Ces lois accordent toutes les facilités pour permettre de s'entendre avec les autorités de l'État dans la langue maternelle de la population à laquelle il pourrait être malaisé de s'adresser aux autorités dans la langue polonaise, ou bien qui con-

naissant cette langue, considérerait comme son besoin moral de se servir de sa langue maternelle également dans la vie publique. En outre, la faculté a été accordée de donner aux enfants l'enseignement dans leur langue maternelle non seulement dans les écoles privées, mais également dans les écoles publiques.

Les trois lois sont inspirées du même principe fondamental, à savoir de l'idée d'une telle symbiose des nationalités dans l'État Polonais qu'aucun ne se sente lésé, et qu'au contraire chacun ait la conscience d'être un citoyen égal aux autres en droit.

En vertu de la législation polonaise, l'emploi dans les rapports officiels d'une langue, autre que la langue d'État, est sujet à deux genres de restrictions : restriction territoriale et restrictions personnelles. La restriction territoriale consiste en ce que l'emploi des langues, autres que la langue polonaise, est limité à certains territoires strictement définis par la loi-même. Il existe deux dérogations de peu d'importance à cette règle. Les restrictions personnelles consistent en ce que seuls les citoyens polonais peuvent bénéficier des dispositions autorisant l'emploi des langues, autres que la langue d'État, dans les rapports avec les autorités administratives et les tribunaux. Cette restriction n'existe pas sur le territoire de la voïévodie de Silésie. Dans le domaine de l'instruction publique, cette restriction revêt une autre forme et elle est obligatoire sans exception. Notamment, lorsqu'il s'agit d'établir le nombre des enfants requis pour fonder une école publique avec l'enseignement dans une langue autre que la polonaise, ne sont pris en considération que les enfants des citoyens polonais.

Il importe de mentionner que la législation tchécoslovaque dans le domaine de l'emploi des langues a exercé une certaine influence sur la législation polonaise, lui étant antérieure (loi du 29 février 1920). Mais les deux législations diffèrent sous deux égards en ce qui concerne la question de régler l'emploi des langues autres que la langue d'État. La législation tchécoslovaque fait dépendre l'autorisation de l'emploi de ces langues dans les relations avec les tribunaux, les autorités et les organes de la République, de la condition que la circonscription judiciaire en question soit habitée par 20 p. c. au moins de citoyens qui emploient une langue autre que la langue tchécoslovaque. Les droits en question sont donc subordonnés aux résultats des recensements périodiques de la population. La législation polonaise, par contre, définit strictement les territoires, où elle admet l'emploi dans les relations officielles d'une langue autre que la polonaise, et ce n'est que dans le domaine de l'enseignement qu'il existe une disposition analogue à la règle fondamentale de la législation tchécoslovaque.

Dans la législation tchécoslovaque il existe une loi fondamentale sur l'emploi des langues, celle du 29 février 1920 qui a été complétée par une ordonnance exécutoire en date du 3 février 1926. Cette loi a établi les mêmes règles fondamentales, autorisant l'emploi des langues autres que la langue d'État dans les services administratifs et institutions officielles de la République Tchécoslovaque, sans faire de distinction entre les territoires particuliers du pays (sauf la Ruthénie Transcarpathienne) et entre les langues particulières. La législation polonaise, comme nous l'avons exposé plus haut, a emprunté une tout autre voie.

---

STANISLAS J. PAPROCKI

## Le VI Congrès des Minorités Nationales à Genève

Les 3, 4 et 5 septembre 1930 fut tenu à Genève le VI Congrès des Minorités Nationales, et le 6 septembre—un congrès des représentants de la presse minoritaire.

Le Congrès a réuni les délégués des minorités nationales suivantes: des Bulgares de Roumanie, des Basques d'Espagne, des Catalans d'Espagne, des Allemands de Tchécoslovaquie, de Roumanie, de Pologne, de Hongrie, de Lettonie, d'Esthonie et de Yougoslavie; des Juifs de Bulgarie, de Lettonie et de Lithuanie; des Russes de Pologne, d'Esthonie, de Tchécoslovaquie et de Roumanie; des Slovènes et Croates d'Italie et d'Autriche; des Tchèques d'Autriche; des Hongrois de Tchécoslovaquie, de Roumanie et de Yougoslavie; des Roumains de Yougoslavie; des Ukraïniens de Pologne et de Roumanie; des Blancs-Ruthènes de Lettonie; des Lithuaniens de Pologne et d'Allemagne, et des Suédois d'Esthonie. En ce qui concerne les Lithuaniens d'Allemagne, ils avaient déclaré leur participation au Congrès par l'intermédiaire de l'Union des Minorités Nationales de Berlin et y avaient été admis, mais ensuite ils avisèrent par écrit que, pour des motifs de solidarité avec l'Union, ils ne participeraient point au VI Congrès. Cependant, en dépit de cette attitude de l'Union des Lithuaniens d'Allemagne, le poète lithuanien Vidunas de Tilsit se présenta au Congrès, muni des pleins-pouvoirs de plusieurs organisations lithuaniennes de la Prusse Orientale, paraît-il, fictives. L'Union des Lithuaniens d'Allemagne (par l'intermédiaire de l'Union des Minorités Nationales d'Allemagne) notifia après l'ouverture du Congrès qu'elle protestait contre la participation de M. Vidunas au Congrès, toutefois le bureau du Congrès a dû reconnaître valable le mandat de M. Vidunas. Étaient absents les représentants éminents des Juifs: M. Motzkin, vice-président du Congrès et président du Comité de la défense des droits minoritaires juifs, M. Margulies de Tchécoslovaquie et les Juifs de Pologne. N'étaient point représentées, comme d'ailleurs aux Congrès précédents, les minorités allemandes de France, de Belgique et du Danemark, ainsi que les minorités qui ont rompu avec les Congrès en 1927, et depuis n'y prennent point part, à savoir celles de l'Union des Minorités Nationales d'Allemagne et toutes les autres minorités polonaises. Des pourparlers avaient eu lieu au cours de toute une année entre ce groupe de minorités et le Comité Exécutif du Congrès, qui n'ont cependant abouti à aucun résultat. Enfin, le dr. Schiemann, représentant le plus éminent du groupe allemand, était absent pour cause de maladie.

Le nombre des minorités représentées au Congrès, était de 31, ressortissants de 13 États et formant 14 groupes nationaux.

Le 3 septembre a eu lieu la séance d'ouverture. Le discours inaugurant les travaux du Congrès fut prononcé par M. Wilfan, président du Congrès; ont suivi des allocutions de la part des représentants des minorités nationales nouvellement admises: un Suédois d'Esthonie, un Basque d'Espagne et le Lithuanien, M. Vidunas. Ensuite M. le dr. Ammende a présenté un rapport au sujet des conclusions de principe qui résultent des comptes rendus sur la situation des minorités particulières. Ce rapport a été discuté en séance de la commission le même jour: une résolution fut adoptée, votée ensuite par le Congrès avec un amendement, proposé par M. Robinson, représentant de la minorité juive de Lithuanie. Le jour suivant, la séance plénière a été consacrée à débattre le projet de l'Union pan-européenne de M. Briand; M. Ullitz (Haute-Silésie) prit le premier la parole, en remplaçant le dr. Schiemann, absent. Les représentants de presque tous les groupes nationaux ont exposé leur point de vue, aussi les débats ne furent-ils terminés que le surlendemain à la séance du matin. Ce même jour, M. Wilfan, président du Congrès, a lu un rapport ayant pour objet l'organisation des communautés nationales et il a soumis au Congrès un ordre du jour qui pose les thèses de principe, adopté ensuite par le Congrès sans modifications.

Un seul orateur, M. Naumann, Allemand de Pologne, a pris la parole au sujet de ce rapport. Le Congrès a voté une série de motions intéressant les questions d'organisation, en outre il a réglé un certain nombre de questions incidentes.

Voici quelles ont été les phases les plus importantes des débats du Congrès et les résolutions votées.

La première question traitée par le Congrès a été celle *des conclusions de principe qui résultent des comptes-rendus sur la situation des minorités nationales particulières*. Or, ces comptes-rendus n'ayant pas été publiés, ils n'étaient connus que de quelques membres du Comité Exécutif et les débats n'avaient ainsi pas de point de départ. Le rapporteur, M. Ammende, s'est borné à constater que les comptes-rendus témoignent d'une manière éloquente que le problème minoritaire n'a pas jusqu'à présent reçu de solution, et que les persécutions des minorités continuent, sauf en Esthonie et en Lettonie. Le rapporteur a constaté en outre, que le problème minoritaire se posait dans l'Europe entière, mais qu'il présentait une importance particulière dans les pays de l'Europe Centrale et de l'Europe Orientale. Presque tous les peuples européens sont doublement intéressés au problème des minorités: d'une part en qualité de peuple majoritaire, d'autre part comme peuple-souche ou nation-mère des groupes nationaux vivant à l'étranger en situation de minorités. La configuration des relations nationales et géographiques de l'Europe Centrale et Orientale, surtout dans les régions-frontières rend absolument impraticable la solution du problème minoritaire européen uniquement au moyen de tracés convenables de frontières entre les États.

Le Congrès a adopté à ce sujet l'ordre du jour suivant:

Le Congrès ayant pris connaissance des conclusions de principe tirées par le Secrétaire Général des rapports sur la situation des groupes nationaux participant au congrès, constate que sur la base de ces rapports la situation des diverses minorités n'a toujours pas reçu de solution et que l'état actuel continue à être la cause d'oppositions et de conflits.

Le Congrès décide que la publication des rapports devra s'effectuer jusqu'au 1 novembre de l'année courante.

La deuxième question débattue a été celle *du projet pan-européen de M. Briand*. Le rapport de M. Ullitz était basé sur les thèses énoncées par M. Schiemann dans son étude „Coudenhove und Rohan“, publiée dans la revue „Nation und Staat“,

fascicule pour juillet-septembre. Les thèses principales de M. Schiemann sont les suivantes: L'entente entre les États européens est impossible sans une entente des peuples européens, celle-ci ne pouvant aboutir que lorsque le problème minoritaire aura été réglé. La condition nécessaire pour le règlement de celui-ci est de limiter la souveraineté des États dans le domaine de la culture en faveur des communautés nationales. Le rapporteur a exprimé à ce propos son étonnement, en constatant qu'il est malaisé de comprendre qu'il soit possible de défendre la souveraineté d'un État dans un domaine où son ingérence est intolérable et de postuler en même temps que soit limitée la souveraineté d'autres États dans des domaines où elle ne saurait être contestée p. ex. en ce qui concerne l'instauration de la monarchie en Hongrie, l'„Anschluss“ en Autriche ou la liberté de discuter en Allemagne sur l'article 19 du pacte de la S. d. N.

Les discours de tous les autres orateurs ayant pris la parole au sujet du mémorandum de M. Briand n'ont apporté aucun élément nouveau dans les débats. Seuls, les Hongrois et M. Estelrich, Catalan, ont soulevé dans leurs discours la question de l'égalité des peuples et de la réparation des préjudices causés à certains d'entre eux par les traités de paix. En faisant allusion au tracé actuel des frontières, M. Estelrich a constaté que „l'on ne peut accepter comme définitif le statut actuel de l'Europe: ce serait en opposition flagrante avec l'évolution historique des peuples et avec les changements qu'a subis leur existence; il faut procéder de telle sorte que l'on puisse opérer, sans risque pour la paix, les modifications qui s'imposent“.

Le même orateur a formulé la réserve que l'Union Paneuropéenne ne devait point affaiblir les garanties des droits des minorités qu'offre dans le domaine international la S. d. N. Ce passage du discours de M. Estelrich mérite d'être relevé, étant donné qu'aux Congrès antérieurs c'était lui précisément qui adressait les paroles de critique les plus sévères à la S. d. N., du fait de sa prétendue indolence en matière de problèmes minoritaires.

Les débats au sujet du projet de l'Union Paneuropéenne ayant pris fin, les congressistes ont voté la résolution suivante, sous forme d'appel adressé à M. Briand:

„Excellence,

En notre qualité de représentants et de serviteurs de la grande idée de solidarité européenne, afin de conserver et de garantir notre civilisation commune, nous avons voué la plus grande attention à votre Mémorandum pour l'Union européenne, conçu suivant le même idéal.

Il va sans dire que les peuples ou parties de peuples que nous représentons sont, en Europe, les plus intéressés à la sécurité et à la paix.

C'est pourquoi nous devons constater à notre profond regret que les démarches entreprises par vous en faveur de votre grand projet ne peuvent guère aboutir à l'idéal que nous poursuivons ensemble, à savoir la pacification effective du monde européen. En effet, votre grand projet s'inspire d'un ordre d'idées qui considère les États trop exclusivement comme les uniques soutiens de l'Unité européenne. Or, des millions d'Européens, surtout ceux qui ne peuvent réaliser leur Unité nationale par l'État, ne sauraient concevoir les tendances vers l'Union sur la base exclusive des États, mais aussi sur celle des peuples.

Personne plus que nous n'est à même d'apprécier les avantages d'une organisation qui préparerait et créerait l'Union européenne.

Pour nous, il s'agit maintenant et avant tout de préparer la voie à des ententes solides et indestructibles de peuple à peuple. La condi-

tion essentielle dans ce but est que chaque Européen puisse réaliser la vie nationale conforme à sa culture, avec la liberté d'agir que cela comporte et, le cas échéant, en contact étroit par dessus les démarcations des États avec tous ses co-nationaux.

Malgré toutes les déclarations contraires, la politique intérieure de plusieurs États s'inspire encore des idées et des méthodes de dénationalisation qui sont cause d'irritations et de méfiance à l'intérieur des États et dans les rapports entre États.

Par conséquent, il faudrait s'efforcer de trouver un moyen permettant de résoudre dans le domaine de l'équité, de préférence à celui du droit acquis, les questions qui divisent les peuples européens.

Voilà, pourquoi, Excellence, et attendu que vous vous êtes fait auprès de la S. d. N. l'éloquent avocat de la cause de la pacification et de l'Union de l'Europe, qui ne saurait pourtant se concevoir en dehors du droit des peuples, nous vous adressons cette prière fervente :

Veillez considérer, avec tout le prestige, attaché à votre autorité, les fondements à l'entente entre peuples que nous venons de signaler, et veuillez mettre en oeuvre tous les moyens dont vous disposez, afin que les efforts tendant à une Union européenne parfaite ne reposent pas uniquement sur les exigences économiques ou l'intérêt des États, mais aussi et avant tout sur la coopération intime des peuples, basée sur les exigences et l'intérêt permanent et suprême de la justice.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de notre très haute considération“.

La troisième et dernière question à l'ordre du jour des débats du Congrès de cette année était la question de *l'organisation des communautés nationales*. Les thèses exposées dans le rapport, présenté par M. Wilfan, président du Congrès, étaient sensiblement les mêmes que les prémisses idéologiques et les conclusions de principe de la déclaration adoptée à Berlin par l'Union des Minorités Nationales d'Allemagne.

Je tiens à remémorer les principes fondamentaux de la déclaration de Berlin qui se laissent résumer en trois points essentiels :

1. La solution à apporter au problème minoritaire n'a rien à voir avec la question de la revision des frontières;

2. L'autonomie culturelle ou territoriale ne saurait apporter une solution au problème des nationalités; seule, peut y aboutir la réalisation du principe de faire garantir par l'État à toutes les nationalités le droit à une existence et à un développement conformes à leurs particularités nationales, ainsi qu'une protection égale de l'État accordée à toutes les nationalités dans le domaine de la culture;

3. Pour régler le problème des nationalités, il est indispensable de lui conférer ce caractère d'un problème culturel, et de lui enlever son caractère politique.

Les conclusions pratiques qui résulteraient de la déclaration de Berlin se laissent réduire au postulat de créer des communautés culturelles nationales (majorités nationales et minorités nationales de la même souche), dont l'objectif serait de poser des fondements d'organisation pour une coopération en vue de régler le problème européen des nationalités.

Ces idées et ces postulats ont trouvé leur expression dans les thèses du rapporteur, adoptées dans la suite par le Congrès sous la forme d'une résolution.

Voici les thèses de M. Wilfan :

## I.

La civilisation européenne, étant l'expression continue de la vie spirituelle des peuples de l'Europe, s'attache aux peuples qui subsistent en communautés distinctes.

C'est à la diversité de ces communautés de peuples, à l'influence qu'elles exercent réciproquement, aux contrastes et aux points de rapprochement que l'on trouve entre les particularités des différents peuples et entre les particularités de chaque peuple, ainsi qu'aux biens culturels possédés en commun par le monde européen, que la civilisation de l'Europe doit, en première ligne, sa richesse et son constant renouvellement.

## II.

En vue de conserver et de favoriser l'avancement de la culture de l'Europe, il est nécessaire que chaque peuple européen soit à même de soigner sa civilisation particulière afin que, conformément à ses particularités, elle puisse fournir sa contribution aux biens culturels pour la civilisation du monde européen et que, de son côté, il puisse recevoir, dans la mesure du possible, de quoi enrichir et faire fleurir sa propre culture, que ce soit au moyen de la civilisation individuelle d'autres peuples, ou que ce soit au moyen de toute la communauté européenne.

## III.

La notion de nationalité exerce une influence décisive sur le développement culturel individuel des peuples, ainsi que sur la civilisation européenne dans son ensemble; à cet ordre d'idées, il faut ajouter que de nos jours la conception de la solidarité internationale s'impose avec une ténacité toujours croissante.

Sous l'influence de ces idées, la situation individuelle des peuples européens ainsi que celle du Continent européen dans son ensemble exigent énergiquement que soient organisées l'activité culturelle de chaque peuple, comme entité, ainsi que la coopération culturelle internationale.

## IV.

A la suite de ces constatations comme aussi conformément aux buts qu'il s'est proposés, le Congrès estime que l'organisation des communautés nationales, aux termes du point III du présent rapport, soit créée par les peuples eux-mêmes, dans leur entité, sans égard pour la situation politique.

## V.

Le Congrès est heureux de constater que chez différents peuples des efforts visant de semblables organisations sont déjà perceptibles et exprime l'espoir que tous les peuples européens créeront dans leur sein de ces communautés nationales englobant le même peuple, organisations qui ne poursuivront que des buts culturels; que les Gouvernements des États, non seulement n'entraveront pas la formation d'une pareille association de communautés de co-nationaux, mais les protégeront, au contraire.

## VI.

Il est indispensable que, simultanément avec l'organisation des communautés nationales individuelles, une organisation les englobant toutes voit le jour, afin de poser la base d'une activité culturelle des peuples et pour que leur collaboration dans ce domaine ait lieu sur la base d'une réelle égalité et d'un respect mutuel, afin que, notamment les petites nations reçoivent l'assurance de leur indépendance culturelle, de leur liberté de développement, posant ainsi sur eux-mêmes les bases de la coopération culturelle des peuples européens.

Sous ce rapport, des organisations régionales resserreraient les liens entre peuples de même souche ce qui aurait pour résultat de favoriser la coopération internationale.

## VII.

Le Congrès ne reconnaît pas l'importante influence qu'a exercée la création d'États nationaux indépendants sur les peuples individuels de l'Europe et insiste sur la nécessité que chaque organisation ou instance organisatrice de ces communautés de peuples prenne en considération les conséquences qui en résulteraient pour l'État en question. Il ne se fait pas d'illusions au sujet des grandes difficultés auxquelles on se heurtera pour la mise à exécution des exigences qui viennent d'être formulées. Il est toutefois d'avis que le principe de la nationalité qui, en raison de la formation et de la délimitation des frontières des États, ne reçoit jamais entière satisfaction, ne trouvera sa réalisation que grâce à la formation de ces communautés de peuples, dernières conditions en vue d'une réconciliation des peuples et de leur solidarité ainsi que des hypothèses psychologiques visant l'union des peuples européens.

## VIII.

Le Congrès charge le Comité, qui aura pour mission de préparer le prochain Congrès, de bien vouloir étudier la question de la coopération des représentants des peuples majoritaires appartenant aux nationalités représentées au Congrès, cela notamment dans le cadre du Congrès ou s'y rattachant et, le cas échéant, de prendre des mesures à cet effet.

M. le député Naumann, seul orateur qui ait pris la parole au sujet du rapport, n'a fait que souligner l'importance du passage, intéressant la liberté des communautés nationales à s'organiser. Il semble que M. Naumann veuille voir se réaliser à Berlin une initiative analogue à celle qui a abouti à réunir en Pologne, en 1929, le Premier Congrès des Polonais de l'Étranger. Il n'a point fait allusion, en effet, aux buts de l'activité, visant à créer une coopération des peuples européens dans le domaine culturel en vue de régler d'une manière pacifique le problème des nationalités; il a ainsi envisagé le problème plutôt dans un plan politique que culturel.

Pour terminer, le Congrès a adopté une série d'ordres du jour intéressant les questions d'organisation, qui complètent les motions votées l'année dernière.

Furent élus au Comité Exécutif du Congrès: MM. le dr. Wilfan, le prof. Kurtshinsky (Russe d'Esthonie), le dr. Dimitry Levitsky, Maspons i Anglasell (Catalan),

Léo Motzkin, le dr. Schiemann, le dr. v. Schüllö i Olano (Basque d'Espagne). Le lieu et la date du Congrès prochain seront fixés par le Comité Exécutif.

Outre les problèmes portés à l'ordre du jour des débats, le Congrès a été obligé de prendre position vis-à-vis d'une série de questions qui se sont posées incidemment. Telle a été la question d'admettre au Congrès les Lithuaniens d'Allemagne, dont nous avons parlé plus haut. La question des Bulgares macédoniens de Yougoslavie portait un caractère analogue. MM. Anastasov, Šalev et Iliev qui avaient porté plainte devant la S. d. N. le 14 janvier 1930, et avaient obtenu que cette plainte, reconnue admissible, serait examinée au cours de la session de septembre de la S. d. N., ont postulé de participer au Congrès. La Bulgarie, avec l'appui des influences hongroises et italiennes, a déployé des efforts énergiques en faveur de leur admission au Congrès, tandis que la Yougoslavie tendait à ce qu'ils fussent refusés. L'incident s'est terminé par un refus d'admission, décidé par le président, M. Wilfan, qui a allégué des motifs de forme. Il est caractéristique que lorsqu'il s'est agi de M. Vidunas, Lithuanien d'Allemagne, la fermeté et l'énergie du président Wilfan se soient manifestées dans un sens diamétralement opposé.

---

## Le problème minoritaire au XVI Congrès du Parti Communiste Panrusse

Le XVI Congrès du Parti Communiste Panrusse qui s'est tenu dans la deuxième quinzaine de juin 1930 avait pour tâche de donner solution à une série de questions épineuses, du fait surtout de la lutte déclarée par Staline contre les courants d'opposition au sein du communisme. Aussi, le problème des nationalités ne figurait-il pas à l'ordre du jour officiel du Congrès, tant dans son ensemble que même traité d'une manière fragmentaire. Ceci devait en quelque sorte constituer l'expression de l'optimisme officiel; les pouvoirs soviétiques proclament en effet à tout propos que le problème des nationalités a reçu entière solution lors de la révolution d'octobre.

Cependant, en dépit de cet optimisme, le problème des nationalités est devenu en fait l'un des pivots du Congrès.

Le copieux rapport de M. Staline, secrétaire général du parti, qui a eu pour sujet principal la polémique contre l'opposition, a dû soulever le problème des nationalités en connexion avec les fameux „écarts nationalistes“ au sein du parti communiste. L'exposé de M. Staline n'a pas satisfait les membres du Congrès, qui ont réclamé des explications supplémentaires du domaine de la politique des nationalités du parti. De la sorte, M. Staline a été acculé à reprendre l'analyse de la politique „minoritaire“ et à soulever le fond même du problème sous l'angle de voir de la doctrine communiste.

En caractérisant les divers „écarts“ et effervescences au sein du parti, M. Staline a remarqué que deux genres d'écarts se laissaient observer qui avaient pour base le problème des nationalités, à savoir le chauvinisme grand-russien et le développement des nationalismes locaux. Ces courants se manifestent avec moins d'éclat que l'opposition de gauche de Trotsky ou que l'opposition de droite, aussi M. Staline se déclarait-il tenté de les qualifier de „rampants“, leur caractère sournois en constituant le plus grave danger.

Les écarts tirant leur origine des nationalismes persistent et même, suivant M. Staline, ils gagnent en profondeur.

Cela tient à la circonstance que l'acuité aggravée de la lutte des classes dans l'U. R. S. S. a dû forcément envenimer les frictions entre les nationalités, ce qui à son tour provoque des effervescences au sein du parti. Le chauvinisme grand-russien tend à faire table rase des particularités nationales, de la langue, de la culture et des usages, ainsi qu'à supprimer l'existence des républiques nationales. Il en résulte la lutte contre le traitement égal des nationalités, ainsi que contre la politique du parti visant à „nationaliser“ l'administration soviétique, la presse, les écoles, etc. Les partisans du chauvinisme grand-russien dans le parti communiste basent leur programme

minoritaire sur la thèse que, une fois la victoire du socialisme assurée, les nationalités devaient s'unir et leurs langues nationales devaient se transformer en une seule langue commune.

Or, le socialisme ayant remporté la victoire dans l'U. R. S. S., le parti communiste doit renoncer à sa politique d'assurer le développement des cultures nationales des nationalités jadis opprimées, par contre le moment est venu de procéder au nivellement des différences entre les nationalités. Les partisans de cette solution du problème minoritaire s'en réfèrent à Lénine qui affirmait longtemps avant la révolution que dans le régime socialiste les intérêts des nations particulières s'identifieraient. Aussi fallait-il, de leur avis, opter ouvertement pour une politique d'assimilation au nom des intérêts de l'internationalisme. Il est incontestable — disait M. Staline dans son rapport — que les théories de ce genre, propagées sous le couvert de l'internationalisme constituent la forme la plus dangereuse du nationalisme grand-russien.

Or, d'après M. Staline, Lénine n'a jamais déclaré que les caractères distincts des nationalités devaient disparaître et que les langues des nationalités devaient se confondre en une seule langue, sur le territoire d'un État et avant la victoire mondiale du socialisme. Au contraire, Lénine affirmait que les différences nationales entre les nationalités particulières existeraient encore longtemps après la réalisation de la dictature du prolétariat dans l'échelle mondiale. Les chauvins russes qui prétendent combattre pour une langue commune sur le territoire de l'U. R. S. S., ne font que lutter pour restituer la position privilégiée de la langue dominante à la langue russe.

La renaissance des cultures des nations, autrefois opprimées, constituait l'un des principes fondamentaux de la doctrine de Lénine qui ne traitait nullement le développement des cultures nationales comme un phénomène réactionnaire. Lénine était l'auteur de la résolution votée au X Congrès du parti communiste et établissant les principes de la politique de nationalités du communisme. „La tâche du parti — disait cette résolution — consiste à aider les masses laborieuses des nations non-russes à égaler la Russie Centrale au point de vue du développement de la culture, donc à aider ces nations: a) à se développer et à consolider l'État soviétique dans les formes adéquates aux conditions nationales spécifiques, b) à assurer et à consolider dans leurs pays le caractère national de la justice, de l'administration et des organes du pouvoir exécutif qui doivent se recruter des éléments indigènes, c) à développer la presse, l'instruction publique, le théâtre et, en général, les institutions de culture et d'enseignement dans la langue de la nationalité en question“.

De la sorte, Lénine préconisait le développement des cultures minoritaires dans l'U. R. S. S. Cependant la culture de chaque nationalité doit être nationale uniquement au point de vue de la forme, et socialiste au point de vue de l'esprit. Ainsi, les masses de chaque nationalité seraient élevées dans l'esprit internationaliste, ce qui contribuerait à consolider la dictature du prolétariat. Ce sens de la politique minoritaire communiste, qui lui a été imprimé par Lénine, possède une importance capitale pour le développement ultérieur de l'État communiste. Ce n'est, en effet, que cette politique qui est susceptible de gagner les nationalités arriérées à la cause de la révolution communiste.

Il pourrait paraître étrange — déclara M. Staline — que nous, partisans de l'union de tous les peuples et de toutes les cultures nationales qui doivent former à l'avenir une seule culture commune, nous soyons, en même temps, partisans du développement des cultures nationales au moment actuel, dans la période de la dictature du prolétariat. Cette contradiction n'est pourtant qu'apparente. Il faut permettre aux cultures nationales de se développer et de s'épanouir, de même qu'il faut mettre

en valeur toutes les forces vraiment créatrices de chaque nation pour assurer des conditions propices à l'union de toutes les nations en un seul tout culturel avec une seule langue commune.

Enfin, M. Staline a formulé de la manière suivante ses opinions sur le problème des nationalités:

Le développement des cultures, nationales au point de vue de la forme, et socialistes, au point de vue de l'esprit, au moment où la dictature du prolétariat n'existe que dans un seul État, est la condition de la fusion de ces cultures en une culture socialiste (tant au point de vue de la forme qu'au point de vue de l'esprit) avec une seule langue commune, à une époque où le prolétariat aura remporté la victoire dans le monde entier.

C'est ainsi également, suivant M. Staline, qu'il faut entendre le fameux principe de Lénine du début de la révolution d'octobre, proclamé à l'adresse de l'Ukraine, des pays de la Caucase, etc. celui du „droit des peuples de disposer librement de leur sort, y compris la faculté de se séparer de la Russie“. C'était en apparence une formule contradictoire à la doctrine communiste, centraliste en principe. Le sens de ce principe établi par Lénine consistait, suivant l'interprétation de M. Staline, en la reconnaissance du droit des peuples, pour les unir ensuite sur la plateforme de la révolution d'octobre. Le principe de l'émancipation des peuples, proclamé par Lénine, signifiait donc la désunion pour aboutir à l'union, librement consentie.

Le chauvinisme grand-russien des communistes reflète les tendances des classes dominantes de l'ancienne Russie à restaurer l'hégémonie russe sur les autres nations de l'U. R. S. S. Il en résulte — souligne M. Staline — que le chauvinisme grand-russien est le plus grave danger dans le domaine de la politique communiste de nationalités.

La tendance des nationalismes locaux était celle de se séparer complètement et de s'enfermer dans le cercle étroit des intérêts de sa propre nationalité au moyen d'estomper la lutte des classes. Le nationalisme local se défend contre le chauvinisme grand-russien en visant à la séparation d'avec le régime socialiste. Ce nationalisme n'aperçoit point tout ce qui rapproche et unit les masses laborieuses de toutes les nationalités de l'U. R. S. S., il voit, en revanche, et exagère tout ce qui peut les éloigner les unes des autres. Ainsi apparaît le danger de voir se reconstituer les États bourgeois sur les territoires non-russes. Le danger réside également dans le fait que le nationalisme bourgeois affaiblit l'union des peuples de l'U. R. S. S. et favorise les visées des interventionnistes.

Dans les débats qui se sont engagés au sujet du rapport de M. Staline, plusieurs orateurs ont soulevé des contradictions dans l'argumentation de M. Staline sur le problème des nationalités. Entre autres, un groupe de délégués au Congrès lui ont posé une série de questions par écrit, en lui reprochant une attitude vague vis-à-vis du problème et en demandant des explications complémentaires. Dans sa réplique M. Staline souligna encore une fois que la tendance à unir toutes les nationalités de l'U.R.S.S., en vue de les assimiler et de constituer une seule nationalité grand-russienne, était un phénomène réactionnaire jurant avec les principes de Lénine et basé sur le chauvinisme. La doctrine d'exterminer les langues nationales et de les fondre en une seule langue commune dans les frontières d'un seul État, en l'occurrence dans les frontières de l'U. R. S. S., est en contradiction avec l'idéologie marxiste. Ce n'est qu'après la révolution mondiale, couronnée par la victoire du socialisme dans le monde entier que la fusion des langues nationales sera inévitable; la langue commune ne sera point, évidemment, ni l'allemand, ni le russe, ni aucune autre langue mais quelque chose d'absolument nouveau. Il y a lieu de tenir compte également

d'un fait qui possède de l'importance pour plusieurs nationalités de l'U. R. S. S., à savoir que l'Ukraine et la Ruthénie-Blanche existent non seulement dans les frontières de l'U. R. S. S., mais au-delà de celles-ci. C'est là encore une preuve à l'appui de la thèse que le problème des cultures et des langues nationales ne saurait être résolu sur le territoire d'un seul État, le cas échéant, sur le territoire de l'U. R. S. S.

Les raisonnements de M. Staline au sujet du problème des nationalités font apparaître en quelque sorte sous un jour nouveau la politique minoritaire soviétique. Le point essentiel de ces raisonnements c'est le caractère international du problème minoritaire et le transfert conscient d'une série de problèmes des nationalités du plan intérieur russe dans le plan international. Cela correspond à la tendance générale de la doctrine communiste, proclamant le principe de l'émancipation des peuples opprimés de sous le joug des États capitalistes et s'efforçant de forger du problème minoritaire une arme pour combattre le capitalisme. En même temps, une telle manière de poser le problème minoritaire vise à gagner les nations opprimées à la doctrine communiste et à l'idée de la révolution mondiale, ainsi qu'à exploiter dans ce but la force de propulsion des mouvements irrédentistes de ces nations. Nous trouvons des preuves de cette politique communiste dans la pratique des organisations communistes de bien des pays, surtout coloniaux.

D'autre part, la nouvelle interprétation donnée au problème des nationalités par M. Staline déplace pour ainsi dire le poids du problème de l'U. R. S. S. sur le terrain international. C'est dans ce fait que réside l'importance symptomatique des nouvelles tentatives du chef du communisme russe dans le domaine du problème des nationalités.

Le XVI Congrès du parti communiste a approuvé l'attitude de M. Staline vis-à-vis du problème des nationalités et a également adopté sa thèse sur le danger résultant du chauvinisme grand-russien et des nationalismes locaux. La résolution du Congrès à ce sujet est la suivante :

„Le danger principal à l'étape actuelle réside dans l'écart grand-russien qui s'efforce de reviser les bases de la politique des nationalités de Lénine et qui recèle sous le drapeau de l'internationalisme les tendances des classes déperissantes de la nationalité grand-russienne, jusqu'ici dominante, à récupérer les privilèges perdus. En même temps se manifeste un écart sous la forme du renforcement des nationalismes locaux, ce qui affaiblit l'union des peuples de l'U. R. S. S. et favorise la réalisation des plans d'intervention. Le parti doit activer la lutte contre les deux écarts dans le domaine du problème des nationalités“.

Ainsi, le Congrès a reconnu que le danger principal dans le domaine des relations entre les nationalités de l'U. R. S. S. était le chauvinisme impérialiste russe et qu'il fallait le combattre en premier lieu.

Le rapport de M. Staline et la résolution du Congrès Communiste intéressant le problème des nationalités ont un caractère purement théorique. Quant à la réalisation pratique de ces principes de la politique soviétique des nationalités, elle apparaît sous son vrai jour à la lecture de l'éditorial des „Isviestia“ du 13 septembre 1930. Celui-ci nous renseigne sur certains faits qui ont suivi d'assez près le XVI Congrès du Parti Communiste. Tout d'abord le journal cite des cas de molestations d'ouvriers chinois et coréens occupés dans l'industrie soviétique en Extrême Orient. Les communistes russes jouissant d'une situation privilégiée, s'y livrent à des actes de cruauté envers les Chinois et les Coréens, à en croire les „Isviestia“, et les organisations communistes ne protestent guère contre la déviation de la politique soviétique des minorités. Mais ce n'est point tout: suivant les données du Commissariat de l'Instruction Publique pour 1928, sur le territoire de la R. S.

F. S. R. (république russe) 99 p. c. des enfants de nationalité russe recevaient l'enseignement dans la langue russe, tandis que 2 p. c. à peine des enfants de nationalité votiaque et 8 p. c. de ceux de nationalité kalmouk étaient instruits dans leur langue maternelle.

L'altération de la politique soviétique des nationalités a pris des proportions considérables en Ukraïne. Dans le district d'Ortemov, habité en majorité par la population ukraïniehne, les bibliothèques manquent absolument de livres ukraïniens, et la succursale du „Gosizdat“<sup>1)</sup> ne vend point d'éditions ukraïniennes. Dans les services principaux de l'administration de l'Ousbekstan, le nombre des fonctionnaires indigènes n'est que de 10 p. c., les autres étant de nationalité russe.

La pratique journalière des Soviets dans le domaine de la politique envers les nationalités de l'U. R. S. S. est telle qu'elle a déterminé la propagation parmi la population des républiques particulières de la rumeur que ces républiques seraient bientôt supprimées et que l'emploi des langues locales serait interdit, en vue de constituer une seule nationalité qui serait la nationalité russe.

Il appert donc que dans le domaine de la politique des nationalités les autorités soviétiques s'engagent précisément dans la voie de la réalisation du chauvinisme impérialiste russe que M. Staline flétrissait comme le plus grave danger pour l'union des peuples de l'U. R. S. S. L'organe officiel de l'U. R. S. S. remémore la résolution du XVI Congrès intéressant la politique minoritaire et constate l'altération des principes établis, de la part des autorités soviétiques elles-mêmes. C'est cette pratique qui engendre, suivant les „Isviestia“, l'essor des nationalismes locaux dont les tendances sont nettement séparatistes.

L'article des „Isviestia“ constitue une preuve convaincante que la pratique des autorités soviétiques n'a absolument rien à voir avec les belles théories établies par les chefs du parti communiste dans le domaine de la politique des nationalités

---

1) Institut National d'Édition.

# La Chronique

## LES PROBLÈMES MINORITAIRES À LA XIV ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE L'UNION INTERNATIONALE DES ASSOCIA- TIONS POUR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

L'Assemblée Plénière de l'Union réunie à Genève du 5 au 9 juin 1930 s'est occupée, entre autres, des modifications apportées par la Société des Nations à la procédure en matière de pétitions des minorités.

Le rapporteur, M. van Overbeke, souligna le progrès réalisé dans ce régime par le Conseil de la S. d. N. en sa session de Madrid (en juin 1929), grâce à l'adoption du principe de la publicité des pétitions; ce progrès ne donne cependant point pleine satisfaction à l'Union. A la séance de la Commission des Minorités Nationales, M. Stroński a fait remarquer que les modifications ont été apportées avec le consentement des États liés par les traités minoritaires, bien que les traités ne prévoient guère le droit de pétition. Il n'y a donc pas lieu d'affirmer que ces États refusent de remplir leurs engagements tant qu'ils n'auront pas été étendus à tous les États; il est vrai, par contre, que tout progrès véritable dans cet ordre d'idées est impossible, tant que ne sera pas adopté le principe de l'égalité des engagements de tous les États. Le seul document qui éclaircisse les stipulations de la procédure, établie

dans les traités de minorités, soit la lettre adressée par M. Clemenceau à M. Paderewski, dit que les engagements en matière de minorités avaient pour but la consolidation des États possédant des minorités. Lorsque les minorités tendent à affaiblir les États, elles agissent contre l'esprit des traités. Il est parfaitement juste de demander que les États remplissent les engagements que leur imposent les traités; mais lorsque nous constatons que les revendications des minorités sont dirigées contre l'État, nous tenons à ce qu'on nous dise: votre point de vue est juste et légal.

Ces observations ont été reconnues justes et le rapporteur, M. Bovet, s'est opposé à l'amendement combattu par M. Stroński et dirigé contre les États liés par les traités minoritaires. L'amendement fut retiré.

La résolution fut adoptée à l'unanimité, sauf la voix de la délégation italienne, qui a voté contre. Voici le texte de la résolution:

„L'Assemblée, après avoir étudié les modifications apportées par la Société des Nations à la procé-

de l'examen des pétitions des Minorités:

Constatant les améliorations apportées à ce régime;

Estime néanmoins que celles-ci ne peuvent combler que partiellement les lacunes du système et qu'elles ne marquent qu'une étape dans la solution d'un problème qui intéresse en même temps la paix intérieure des États et la paix de l'Europe, et qui doit être étudié et réalisé dans son ensemble, y compris la question de la généralisation des engagements internationaux".

Cette résolution confirme l'attitude adoptée par l'Union à l'Assemblée de La Haye en 1928 et confirmée à l'Assemblée de Madrid en 1929.

L'Assemblée plénière approuva la résolution de la Commission (à Bruxelles, en février) au sujet de la situation des apatrides.

M. Junghann (Allemagne) a proposé une résolution qui rappellerait aux Gouvernements une observation plus rigoureuse des traités minoritaires, et à la S. d. N. les engagements pris par l'Assemblée de la S. d. N. en 1922. Au sujet de cet appel aux Gouvernements et à la S. d. N., M. Stroński a pris la parole et s'est opposé aux considérants qui s'attaquent avec trop de véhémence au régime minoritaire actuel, il a introduit en revanche le rappel textuel de la résolution de l'Assemblée de la S. d. N. du 21 septembre 1922. La résolution fut adoptée par l'Assemblée de l'Union dans le texte modifié par M. Stroński, grâce à quoi la résolution fut sensiblement abrégée. En voici la teneur:

#### I.

„Considérant que l'insuffisance des satisfactions accordées aux revendications légitimes des minorités pourrait menacer l'entente des peuples d'Europe, à laquelle aspirent tous les esprits clairvoyants,

Considérant aussi qu'en revanche, une détente morale sur le terrain de la lutte des nationalités est particulièrement susceptible de favoriser efficacement l'harmonie entre les États,

L'Assemblée générale de l'Union adresse un appel pressant à tous les États Européens, en les priant d'introduire dans leur législation nationale la reconnaissance formelle et, là où le problème se pose, une délimitation précise des droits culturels de leurs groupes minoritaires, tout en maintenant les principes incorporés dans les traités de Minorités, soit que les États laissent les groupes minoritaires pourvoir eux-mêmes, sous le contrôle de l'État, à leurs besoins culturels, notamment en ce qui concerne les écoles, soit que les institutions culturelles de l'État qui pourraient être mises à la disposition des groupes minoritaires, notamment dans le domaine de l'enseignement, assurent entièrement le maintien et la libre manifestation de la vie culturelle propre aux Minorités".

#### II.

„L'Assemblée de l'Union prie à nouveau la Société des Nations de rappeler aux États membres de la S. d. N. la résolution du 21 septembre 1922".

(Rappelons que cette résolution insiste sur le devoir qui incombe aux personnes appartenant aux minorités nationales de coopérer en citoyens loyaux avec les États auxquels elles ressortissent et exprime l'espoir que les États non-liés par les traités de minorités observeront envers leurs minorités au moins le même degré de tolérance que celui qui est exigé par les traités).

Outre les résolutions susmentionnées, l'Assemblée vota plusieurs réso-

jutions concernant le problème des minorités nationales et notamment les résolutions intéressant: le Bulletin des Minorités Nationales, la situation des

apatrides, le problème des biens arméniens confisqués par la Turquie, et la libre circulation des personnes dépourvues de nationalité.

## P o l o g n e

### Le Concile de l'Église Orthodoxe

Le 1 juin 1930 à l'église orthodoxe de Praga (Varsovie) a eu lieu la cérémonie de la convocation du Concile de l'Église Orthodoxe en Pologne.

A midi, une messe solennelle a été célébrée par le métropolite Dionise, assisté de l'archevêque de Wilno, Théodose, l'archevêque de Pińsk, Alexandre, et l'archevêque de Grodno, Alexis, ainsi que du délégué spécial du Patriarche de Constantinople, l'évêque Triacos d'Alexandrie. Étaient présents à l'église: M. Józewski, ministre de l'Intérieur, M. Czerwiński, ministre de l'Instruction Publique et des Cultes, M. Car, ministre de la Justice, M. Lisiewicz, chef de la Maison Civile du Président de la République, M. Potocki, directeur du Département des Cultes, M. Hołowko, chef de la section de l'Est au Ministère des Affaires Étrangères, M. Suchenek, chef de la section des nationalités au Ministère de l'Intérieur. A l'issue du prône, M. Czerwiński, Ministre de l'Instruction Publique et des Cultes, remit au métropolite Dionise le message du Président de la République, dont l'archevêque Alexis donna lecture aux fidèles réunis à l'église.

Voici le message du Président de la République:

„Le 15 juin 1791, sous la protection et les auspices du Gouvernement de la Sérénissime République de Pologne, fut ouvert à Pińsk le dernier Concile de l'Église Orthodoxe en Pologne.

Grâce aux desseins de la Divine Providence, l'Église Autocéphale Orthodoxe en Pologne peut renouer les liens de son

passé historique. Le moment est venu à l'heure actuelle de réaliser les aspirations des Chefs de l'Église Orthodoxe en Pologne en les personnes du défunt Métropolite Georges et de Votre Excellence ainsi que du Concile des évêques et de tous les citoyens orthodoxes de la République de façon à ce que, conformément au Saint Canon, l'Église Orthodoxe en Pologne puisse réunir son Concile pour la première fois dans la Pologne ressuscitée.

Les travaux du Concile pour l'accomplissement de tâches d'une telle importance, doivent être préparés avec le plus grand soin conformément aux Saints Canons et aux lois de l'État, aussi bien qu'aux besoins spirituels de tous les citoyens de la République qui confessent la religion orthodoxe.

C'est pourquoi il est juste que la convocation du Concile soit précédée d'une réunion des représentants du clergé et des laïques pieux et éclairés qui, ayant constitué une assemblée préparatoire dans le recueillement et pénétrés du souci du bien de leur religion et de leur État, s'occuperont, sous la haute protection de Votre Excellence et du Saint-Synode des Évêques, de la préparation et de l'élaboration nécessaire de tous les nombreux problèmes au sujet desquels le Concile aura à se prononcer.

Soucieux du bien de tous les citoyens orthodoxes de la République, je fais appel à Votre Excellence en tant que Chef de l'Église Orthodoxe en Pologne, ainsi qu'au Saint-Synode des évêques afin que, dans une entente étroite quant aux termes et aux principes fondamentaux des travaux de ces deux réunions avec le ministre des Cultes et de l'Instruction Publique, représentant du Gouvernement de la République,

*Votre Excellence convoque en la capitale de Varsovie la réunion préparatoire et, une fois les travaux préparatoires terminés, le premier Concile Général de la Sainte Église Autocéphale Orthodoxe en Pologne.*

(—) *Signé: Ignacy Mościcki,  
Président de la République de Pologne,  
Walery Stawek, Président du Conseil,  
Slawomir Czerwiński,  
Ministre des Cultes et de l'Instruction  
Publique.*

*Lowicz, le 30 mai 1930.*

Le lendemain, le Président de la République a reçu en audience solennelle au Château Royal le Collège du Concile de l'Église Orthodoxe en Pologne, à savoir: le métropolite Dionise et les archevêques Alexis, Théodose et Alexandre. Le métropolite Dionise prononça une allocution dans laquelle il souligna l'importance historique de l'acte qui inaugure une ère nouvelle dans la vie de l'Église Orthodoxe en Pologne et exprima la gratitude des fidèles de l'Église Orthodoxe envers le Président de la République, et l'espoir que l'Église organisée sur les bases du droit canon et du droit public deviendrait un facteur de la puissance de l'État Polonais.

\* \* \*

Le 29 juin 1930 à Varsovie, eut lieu l'ouverture de l'assemblée préparatoire qui avait à régler les questions connexes à la convocation du premier Concile de l'Église Orthodoxe en Pologne. M. Czerwiński, Ministre de l'Instruction Publique et des Cultes, salua l'assistance au nom du gouvernement polonais, souhaita à l'assemblée un travail fructueux et déclara que le gouvernement était prêt à assurer à l'Église Orthodoxe les conditions les meilleures de l'existence et du développement, mais que le rôle qui incombait aux fidèles de cette Église était également très important. Le métropolite Dionise exposa dans son discours les tâches qui se posaient devant

le Concile et souligna l'intérêt porté par l'État Polonais au sort de l'Église Orthodoxe.

Le 9 juillet 1930, le métropolite Dionise remit à M. Slawek, président du Conseil, la résolution de l'Assemblée préconciliaire, votée le 4 juillet. La résolution constate l'accueil enthousiaste de la part de la population orthodoxe du message du Président de la République sur la convocation du Concile de l'Église Orthodoxe. L'attitude bienveillante de l'État Polonais envers les intérêts de cette Église permet d'espérer que l'expropriation des biens de l'Église serait suspendue, jusqu'au moment où la situation juridique de l'Église Orthodoxe Autocéphale en Pologne aura été définitivement réglée. Le métropolite Dionise a constaté que la population orthodoxe attendait ces mesures de la part du Gouvernement Polonais et que l'état d'excitation déterminé par les revendications de l'épiscopat catholique et du clergé unioniste, s'en trouvait sensiblement apaisé.

### Le mouvement coopératif allemand

Le 23 mai, fut tenue à Poznań l'assemblée générale des membres de la „Genossenschaftsbank“ qui a réuni environ 400 personnes. Voici les données pour fin 1929, empruntées au compte rendu: L'avoir propre de la Banque se montait à 5.207.367,4 zl. Le nombre des membres, titulaires des dépôts d'épargne, est monté de 2.268 à 3.022. Le chiffre d'affaires a été de 565 millions de zlotys. Au cours de l'année 1929, 24 sociétés coopératives ont accédé à la Banque et 9 s'en sont séparées, de sorte que le nombre des membres de la Banque au 31 décembre 1929 a été de 488, dont 32 personnes physiques. Le nom de la Banque fut changé en „Landesgenossenschaftsbank“, banque coopérative à responsabilité limitée, Poznań.

Le jour suivant eut lieu le congrès du „Verband Deutscher Genossenschaften in Polen“ et du „Verband Landwirtschaftlicher Genossenschaften in Westpolen“; environ 600 représentants des sociétés coopératives particulières y ont assisté; le consul général d'Allemagne à Poznań était présent au congrès. Dans le rapport sur l'activité des deux Unions pour 1929 furent soulignées les conditions économiques difficiles de l'année, ainsi que l'importance pour les Allemands de l'accord dit „de liquidation“ et du traité de commerce, conclus entre la Pologne et le Reich. Le rapporteur a cependant fait entrevoir à l'assistance que même après la ratification de ces deux traités, le mouvement coopératif allemand n'aurait pas réalisé tous ses postulats, surtout en ce qui concerne l'achat libre des terrains. Suivant le rapport, l'état des deux Unions de coopératives au 31 décembre 1929 était le suivant:

	(I)	(II)
	V.D.G. V.L.G.	
Coopératives d'épargne et de prêts . . . . .	172	87
Banques et Soc. de crédit . . . . .	37	13
Coopératives d'achat et de vente . . . . .	50	12
Coopératives laitières . . . . .	45	20
Coopératives-distilleries et similaires . . . . .	25	18
Coopératives-batteuses . . . . .	6	—
Coopératives d'achat de bétail. . . . .	9	—
Coopératives de construction et de colonisation . . . . .	7	—
Autres coopératives et sociétés . . . . .	24	20
Sociétés par actions. . . . .	6	—
	381	170

Pour terminer le rapporteur souligna le fléchissement de la natalité des Allemands en Pologne: le nombre des naissances n'a pas encore atteint celui des Allemands émigrés de Pologne.

En Petite Pologne, à Lwów, a eu lieu le 17 mai l'assemblée générale de la „Genossenschaftsbank“ et le 18 mai l'assemblée annuelle du „Verband deutscher landwirtschaft-

licher Genossenschaften in Klempolen“. qui fut en même temps le vingtième anniversaire de l'existence de l'Union. Du fait de la présence du représentant du voïévode de Lwów et des députés allemands avec M. Naumann, président du groupe parlementaire allemand, à la tête, ainsi que du fait de certaines déclarations qui y furent faites, cette assemblée prit un caractère politique par excellence. Outre les personnes susmentionnées, étaient présents: le pasteur Georg Faust, fondateur de l'Union, résidant actuellement à Leipzig, ainsi que nombre d'ecclésiastiques allemands. Le pasteur Faust a exposé l'histoire de l'Union en soulignant que celle-ci ayant survécu à la guerre et à l'après-guerre, il fallait espérer son développement prospère à l'avenir. Le représentant du voïévode déclara que le gouvernement appuyait toujours toutes les initiatives économiques de la population loyale envers l'État, sans tenir compte de la confession de cette population ni de sa nationalité. Cette déclaration fut accueillie chaleureusement par l'assistance. M. Naumann exprima le regret que les liens entre les Allemands de la Petite Pologne et l'élément allemand des autres provinces polonaises étaient encore très lâches et formula le vœu que cet état de choses s'améliorât à l'avenir. Il résulte des autres discours prononcés que l'Union groupait plus de 50 coopératives et un magasin central de marchandises „Markato“ avec succursale à Luck. L'Union a organisé en janvier 1930 des cours d'hiver d'agriculture dans le district de Stryj et espère pouvoir les continuer chaque année.

En Poméranie, à Grudziadz, le 1 juillet, eut lieu une conférence des délégués du „Verband ländlicher Genossenschaften der Wojewodschaft Pommerellen“. Voici quelques données statistiques empruntées au rapport: L'Union groupait fin

1929, 161 coopératives, dont 68 coopératives de crédit, 49 coopératives laitières. 6 coopératives de commerce, 11 coopératives-distilleries, 27 diverses. En dépit de la crise économique, les fonds des coopératives, tant les capitaux propres que les capitaux étrangers, ont accusé une tendance à s'accroître.

	fin 1929	fin 1928
Nombre des membres	6.100	5.700
Capitaux propres . . .	930.000	773.000
Dépôts d'épargne . . .	5.100.000	3.690.000
Trafic des marchandises . . . . .	6.800.000	4.700 000
Chiffre d'affaires . . .	9.000.000	7.000.000
Profits . . . . .	136.000	160.000
Pertes . . . . .	3.000	27.000
Endettement à la Raiffeisenbank . . . . .	2.500.000	1.700.000
Placements propres	190.000	110.000

Le compte-rendu souligne que, étant données les conditions du marché monétaire, les coopératives de crédit ont dû se borner à accorder des crédits uniquement au compte courant afin de maintenir la fluidité des fonds. Le trafic des marchandises de plusieurs coopératives a baissé, il y a lieu cependant de prévoir son augmentation du fait de la constitution au cours de l'exercice de quelques nouvelles entreprises de com-

merce à caractère coopératif et de la constitution en 1930 d'un magasin central de marchandises la „Landwirtschaftliche Haupthandelsgenossenschaft für Pomerellen“ avec siège social à Grudziądz.

Le nombre des coopératives laitières a diminué de deux, il a été de 49 à la fin de l'année; la transformation du lait a cependant augmenté de 11 p.c. (de 63.000.000 à 70.500.000 litres).

Le développement des autres coopératives a également été satisfaisant.

L'institution financière centrale, la Raiffeisenbank a augmenté le montant des fonds alloués aux coopératives de Pomorze (Poméranie); cependant la demande des crédits étant très considérable, elle n'a pas pu la satisfaire complètement.

Après la lecture du compte rendu, le dr. Ritter, professeur à l'École Supérieure de Commerce à Berlin, a fait une conférence sur la production mondiale et l'écoulement des produits laitiers, en insistant que seul le perfectionnement de la production polonaise était susceptible d'ouvrir plus largement à la Pologne les marchés étrangers, et en soulignant l'importance du marché intérieur pour les coopératives.

## T c h é c o s l o v a q u i e

### Le nombre des Polonais en Tchécoslovaquie

Nous voulons tenter d'évaluer d'une manière objective le nombre des Polonais établis dans ce pays. Une telle évaluation est extrêmement difficile; cela tient surtout à ce que le recensement tchécoslovaque de 1921, opéré tendancieusement sur les territoires habités par la population polonaise, au moment d'une surexcitation post-plébiscitaire, créant une atmosphère antipolonaise, ne saurait être traité comme base d'une évaluation

même approximative du nombre des Polonais. Il s'agissait alors pour les Tchèques de prouver à l'opinion mondiale que les territoires litigieux adjugés à la Tchécoslovaquie étaient habités par une majorité tchèque. Sans entrer dans les détails, bornons nous à remémorer trois, arguments principaux qui témoignent du caractère tendancieux du recensement de 1921 et qui sont connus de tous ceux qui s'intéressent à la question.

1) Le recensement tchécoslovaque a accusé 69.360 Polonais, citoyens tchécoslovaques en Silésie de Cieszyn, tandis

que les données relatives aux élections sur ce territoire prouvent qu'il y habite au moins 80.000 Polonais conscients, citoyens tchécoslovaques. Suivant le recensement, il y aurait une majorité tchèque dans toute une série de communes dont les conseils municipaux, issus des élections, sont composés de Polonais.

2) Le recensement tchécoslovaque a établi qu'il y avait 83.108 personnes ressortissants polonais, et à peine 34.285 Polonais-étrangers. Nous avons appris avec stupéfaction que la majorité des personnes dites étrangers polonais, provenant des territoires polonais au point de vue ethnographique, étaient de nationalité tchèque. Même sur le territoire polonais au point de vue ethnographique de la Silésie de Cieszyn, la statistique tchèque a reconnu comme Tchécoslovaques une partie de la population, originaire de la Petite-Pologne Occidentale et vivant dans un entourage par excellence polonais.

3) La statistique tchécoslovaque des nationalités ne reconnaît point, en dépit de l'opinion des philologues tchèques et slovaques des plus en vue (Šaubera, Čambel, Mišik), l'existence des Polonais sur les territoires du Spiš, de Orava et de Čadek, polonais au point de vue ethnographique, en diminuant encore de la sorte le nombre des Polonais en Tchécoslovaquie de dizaines de milliers d'âmes.

Le recensement tchécoslovaque de 1921 constitue une statistique des nationalités la plus tendancieuse qui ait été opérée sur les territoires polonais, actuellement sous la domination tchécoslovaque. Ainsi, en comparaison avec le recensement autrichien de 1910 qui avait battu le record au point de vue de la tendance antipolonaise, le recensement tchécoslovaque est venu réduire le nombre des Polonais en Bohême, en Moravie et en Silésie de 83.312 âmes, soit de 53,5 p. c.

Faute de critères statistiques objec-

tifs, l'évaluation du nombre des Polonais doit être opérée sur d'autres bases.

Passons en revue les territoires particuliers:

### La Silésie de Cieszyn, de Opawa et de Hulczyn

En Silésie de Cieszyn, il y a lieu d'établir le nombre minimum des *Polonais* conscients, *citoyens tchécoslovaques* suivant les résultats des élections. Conformément aux résultats des élections récentes aux diétines de district, il habite dans les districts de Frysztat et de Cieszyn 80.000 à 85.000 Polonais, citoyens tchécoslovaques. Dans le district de Frydek, en Silésie de Opawa et de Hulczyn, ils sont de 4 à 5 mille âmes. Au total, la Silésie tchécoslovaque est donc habitée par 85.000—90.000 Polonais conscients, citoyens tchécoslovaques.

La statistique tchécoslovaque évalue le nombre des *Polonais, citoyens polonais* en Silésie à 21.083. Étant donné que la même statistique évalue à 37.737 le nombre des citoyens polonais, originaires dans leur quasi totalité de la partie polonaise de la Silésie de Cieszyn et de la Petite Pologne Occidentale, nous sommes amenés à porter le nombre susmentionné des Polonais à 25—30.000 au minimum.

### La Moravie

En admettant les données du recensement tchécoslovaque et en ne tenant compte que de l'accroissement naturel, nous obtenons pour la Moravie le nombre de 2 300 *Polonais, citoyens tchécoslovaques*.

Suivant la même statistique, il habite en Moravie 18,254 citoyens polonais et 7.026 étrangers de nationalité polonaise. La moitié des citoyens de la République Polonaise ont été comptés comme étant de nationalité tchèque. Le nombre effectif des Polonais conscients oscille entre les limites de 10.000 à 15.000 âmes.

## La Bohême

Nous admettons le nombre des *Polonais, citoyens tchécoslovaques* en Bohême à 1000 âmes, celui des *Polonais, citoyens polonais* — à 3000 âmes.

## La Slovaquie

La force numérique exacte de la population polonaise autochtone en Slovaquie est extrêmement difficile à établir, la statistique tchécoslovaque officielle ayant compté les Polonais comme Slovaques et les critères objectifs faisant défaut. La frontière linguistique de l'élément polonais étant très nette, il y a lieu de baser les évaluations sur le nombre des habitants des circonscriptions et des localités particulières peuplées de Polonais. Un tel calcul nous amène à constater que le territoire polonais au point de vue ethnographique de Spiš est habité par 30 — 35.000 montagnards polonais, celui de Orawa—par 30 mille environ, et ce n'est que sur le territoire de Čadek que l'on obtient

5 ou 30 mille, suivant que l'on considère comme polonaise la population de la circonscription entière (comme l'admettent certains philologues tchèques et slovaques), ou bien seulement celle de la partie Est de cette région.

En outre des provinces polonaises au point de vue ethnographique, les Polonais de la Slovaquie vivent dispersés. Leur nombre en Slovaquie occidentale est évalué à 4.019 (794 citoyens tchécoslovaques et 3.045 citoyens polonais), en Slovaquie Occidentale à 7.722 (6.090 citoyens tchécoslovaques et 1632 citoyens polonais).

## La Ruthénie

L'élément polonais est le plus faible en Ruthénie Transcarpathienne, où le nombre des Polonais n'excède pas 590 (celui des Polonais citoyens polonais étant de 292, celui des Polonais, citoyens tchécoslovaques — de 298).

Ces chiffres forment donc le tableau suivant:

Nombre des Polonais.

Province	Citoyens tchécoslovaques	Citoyens polonais	Total
Silésie . . . . .	85.000 — 90.000	25.000 — 30.000	110.000 — 120.000
Moravie . . . . .	2.300 — 2.300	10.000 — 15.000	12.300 — 17.300
Bohême . . . . .	1.000 — 1.000	3.000 — 3.000	4.000 — 4.000
Slovaquie . . . . .	62.064 — 92.064	4.677 — 4.677	66.741 — 96.741
Ruthénie . . . . .	298 — 298	292 — 292	590 — 590
Total . . . . .	150.662 — 185.662	42.969 — 52.969	193.631 — 238.631

Le tableau ci-dessus où nous nous sommes arrêtés sur des chiffres plutôt trop bas qu'exagérés, témoigne éloquemment combien grave est l'erreur de ceux qui admettent la force numérique de l'élément polonais en Tchécoslovaquie, comme n'excédant que de peu 100.000 âmes. En effet, la Tchécoslovaquie est l'un des États qui comptent une population polonaise assez importante, puisque le nom-

bre des Polonais citoyens tchécoslovaques et polonais est d'environ 200.000. Plusieurs Tchèques éminents ont reconnu loyalement les erreurs commises par le recensement tchécoslovaque de 1921; aussi, y a-t-il lieu de s'attendre que le recensement nouveau sera exempt des tendances politiques et qu'il accusera le nombre véritable des Polonais en Tchécoslovaquie.

## L'organisation scolaire polonaise en Tchécoslovaquie

Il est rare qu'une institution sociale accuse un développement aussi prospère que c'est le cas de l'organisation scolaire polonaise en Tchécoslovaquie „Macierz Szkolna w Czechosłowacji“. Voici les chiffres illustrant ce développement au cours des dernières années:

Année	Nombre des organisations locales	Nombre des membres
1920	12	1.241
1921	16	1.377
1922	26	4.301
1923	46	4.879
1924	65	5.807
1925	73	6.166
1926	75	6.016
1927	78	6.288
1928	80	7.008
1929	82	7.568

En même temps le nombre des bibliothèques de l'institution a augmenté de 11 à 64, le nombre des volumes de 2.982 à 16.668. L'année 1920, date mémorable du partage de la Silésie de Cieszyn, marque une stagnation dans le travail dans le domaine de l'enseignement, mais déjà l'année suivante, les bibliothèques ont prêté 6.110 volumes, et en 1929, ce nombre est monté à 25.208 (les nombres respectifs des lecteurs étant 415 en 1921, 3.913 en 1929). Le nombre des conférences a été de 10 en 1921, et de 244 en 1929. En 1920, il n'existait que 5 troupes d'amateurs qui ont organisé 9 spectacles, tandis qu'en 1929, 57 troupes ont organisé 219 spectacles. Jusqu'en 1926, la „Macierz“ n'a pas organisé de choeurs, elle ne déploie une activité dans ce domaine que depuis 4 ans. En 1929, il y avait déjà 50 choeurs comptant 1921 membres.

La „Macierz Szkolna“ entretient de ses fonds toutes les écoles polonaises privées en Tchécoslovaquie.

En 1929, il existait un seul lycée polonais à Orłowa:

- 8 écoles primaires supérieures
- 10 écoles primaires,
- 41 écoles maternelles,
- 2 écoles professionnelles,
- 3 bourses.

En outre, l'institution scolaire polonaise subventionne 10 écoles industrielles publiques et plusieurs cours.

Ces tâches demandent des fonds très importants fournis par les cotisations recueillies parmi la population, ainsi que par les subsides des sociétés d'enseignement scolaire et les subventions allouées par d'autres institutions en Pologne. En 1929, le montant global des recettes a été de 6.970.847 cour. tch., dont 4.117.471 cour. tch., constituaient des dons. Les dépenses ont été de 6.997.037 cour. tch. dont 3.723.987 cour. tch. pour l'entretien des écoles et le reste pour d'autres buts d'enseignement.

Parmi les oeuvres de la Société, il importe de mentionner la construction d'une salle de gymnastique et d'une salle de théâtre à Cieszyn (dans la partie tchécoslovaque de la ville), dont le coût s'est élevé à 450.000 cour. tch., ainsi que l'institution de plusieurs écoles maternelles polonaises dans 6 localités. L'attitude malveillante des autorités tchèques n'a pas permis d'obtenir une concession pour construire le premier cinéma polonais à Karwina, tandis que 3 institutions tchèques ont obtenu des concessions et que la „Matice“ tchèque possède des cinémas même dans des localités polonaises au point de vue ethnographique. De même les autorités tchèques ont refusé de satisfaire à la pétition de la „Macierz“ demandant que l'école polonaise (primaire supérieure) privée à Błędowice Dolne soit transférée aux autorités communales. Le refus est motivé par l'existence d'une école publique de ce genre dans le district de Cieszyn, qui est cependant une école alle-

mande (à Cieszyn). L'injustice apparaît d'une manière flagrante, si l'on envisage que, suivant le recensement tchécoslovaque de 1921, le nombre des Polonais dans le district de Cieszyn est de 39.835, et celui des Allemands — de 6.990, et que la commune en question a voté à l'unanimité, donc également par les voix de la minorité tchè-

que, de couvrir de son budget les frais de l'entretien de cette école.

La „Macierz Szkolna“ projette de fonder prochainement une école maternelle à Jablonkowa - Pioseczna et de rouvrir une école polonaise à Dziecmorowice où les Polonais possédaient leurs propres écoles à l'époque de la domination autrichienne.

## U. R. S. S.

### L'état de la blanche-ruthénisation en Ruthénie Blanche Soviétique

Suivant le dernier recensement officiel opéré le 17 décembre 1926, le nombre des Blancs-Ruthènes dans la République Soviétique Blanche-Ruthène (B. S. R.) était de 4.017.301 âmes, soit 80 p. c. de la population globale. Les Blancs-Ruthènes habitent surtout les villages (3.684.441 âmes), tandis que dans les villes ils ne seraient que 332.850. Étant donné que les villes et les bourgs de la B. S. S. R. comptent environ 850 mille habitants, et que les Blancs-Ruthènes n'y forment qu'une faible minorité, il y a lieu de supposer que les données concernant les villes sont exagérées et que partant le nombre total des Blancs-Ruthènes est moindre que ne l'indiquent les sources soviétiques. Les linguistes de l'Académie Blanche-Ruthène des Sciences ont constaté récemment que seule la campagne était blanche-ruthène, la population des villes étant juive, respectivement russe. Il ne peut donc être question que de la „blanche-ruthénisation“ des villes et de l'adaptation du personnel de l'administration aux besoins de la majorité des habitants du pays.

Bien que le principe de la „blanche-ruthénisation“ ait été proclamé à plusieurs reprises, les résultats obtenus sont médiocres et dix ans de l'existence

de la Ruthénie Blanche Soviétique n'ont pas suffi à leur faire revêtir des formes quelque peu concrètes. La „blanche-ruthénisation“ ne vise au fond que l'exploitation de ces mots d'ordre pour consolider le régime soviétique parmi la population blanche-ruthène.

La question n'est pas traitée au sérieux et les milieux dirigeants du parti, ainsi que le gouvernement ne manifestent d'intérêt à la cause qu'à l'occasion de congrès solennels. De temps en temps, la presse mentionne la révocation des personnalités éminentes sous prétexte qu'elles n'exécutaient pas les dispositions respectives, cependant en réalité ces révocations ont des motifs différents.

Le bureau du Comité Central du Parti Communiste Blanc-Ruthène a constaté fin 1929 que les institutions soviétiques et économiques, dont le personnel est en contact avec la population rurale, témoignaient d'une absence de l'intelligence du problème de la blanche-ruthénisation. Les adversaires de celle-ci, comme p. ex. le prof. Volk-Levantovič, affirment que la langue blanche-ruthène est une pure invention, que le prolétariat urbain l'ignore et qu'il se sert de la langue russe. Les Russes et la plupart des Blancs-Ruthènes instruits manifestent un dédain pour la culture et la langue blanche-ruthène. Ils la considèrent comme un idiome ou dialecte russe, et la qualifient de langue des „moujiks“. Les arguments principaux des adversaires

de la blanche-ruthénisation sont basés sur la prétendue infériorité de cette langue.

Les autorités soviétiques négligent de veiller à la réalisation de leurs propres dispositions visant la blanche-ruthénisation. Le président du Sovnarkom de la B. S. S. R. a déclaré au XII Congrès du Parti Communiste de la Ruthénie-Blanche, en février 1929, qu'il fallait accélérer le processus de la blanche-ruthénisation, surtout de celle du parti et de l'administration soviétique, mais qu'il ne saurait être question de contrainte quelconque. La blanche-ruthénisation devrait être dirigée non par les Blancs-Ruthènes qui penchent facilement au nationalisme, mais par les ouvriers russes qui sont à même de combattre les tendances chauvines.

Il ne s'agit donc nullement d'éveiller la conscience nationale de la population, ni d'approfondir la culture blanche-ruthène, mais uniquement de faciliter la propagation du communisme à la campagne par l'intermédiaire des ouvriers parlant la langue blanche-ruthène.

### Le Parti

En octobre 1928, le Parti Communiste de la Ruthénie Blanche comptait, suivant les données officielles, 32 529 membres et candidats, dont 54,3 p. c. de Blancs-Ruthènes, 14 p. c. de Russes, 27,3 p. c. de Juifs et 3 p. c. de Polonais.

Les communistes, même ceux qui parlent le blanc-ruthène, emploient aux réunions de préférence la langue russe. A l'occasion de l'„épuration“, opérée dans la région de Homel, il a été constaté que sur 140 communistes, 22 seulement, et sur 117 jeunes communistes—16 à peine, connaissent la langue blanche-ruthène. A Minsk et dans la province de Vitebsk dans les réunions communistes on n'entend parler que le russe. Le secrétaire du Comité Cen-

tral du Parti Communiste de la Ruthénie-Blanche, M. Gey, lui-même ignorant la langue blanche-ruthène, a constaté au XIII Congrès du Parti que rien qu'un faible nombre des membres du Parti employaient couramment le blanc-ruthène, le reste ne s'en servant qu'à des occasions exceptionnelles. Tous ces faits semblent témoigner que les communistes sont en majorité adversaires de la blanche-ruthénisation.

### Les Syndicats

Suivant les données statistiques officielles, sur 236.257 membres des syndicats ouvriers, il y avait en 1928 environ 57 p. c. de Blancs-Ruthènes, soit à peu près la même proportion que pour le parti communiste. Nous manquons de données plus récentes. Cette proportion est cependant encore trop forte. En effet, la majorité des membres des syndicats sont des ouvriers des manufactures et de l'industrie du bâtiment — environ 78 mille, des ouvriers des transports — environ 37 mille, des travailleurs de l'Etat et des institutions sociales — environ 70 mille, tous habitants des villes, n'employant pas la langue blanche-ruthène. Le nombre des ouvriers agricoles et forestiers — donc des Blancs-Ruthènes — groupés dans les syndicats, est de 47 mille. La proportion des Blancs-Ruthènes y serait donc de 30 — 35 p. c. Suivant les récentes informations de la presse, sur 24 mille artisans syndiqués, il y aurait 66 p. c. de Juifs et 29,5 p. c. de Blancs-Ruthènes.

Ce sont les syndicats des cheminots qui sont les plus récalcitrants à la blanche-ruthénisation: ils s'y opposent ouvertement.

Les cheminots soulignent leur dépendance de Moscou et non de Minsk et, se considérant comme fonctionnaires de l'U. R. S. S., refusent d'employer la langue blanche-ruthène. Il y a même lieu

d'observer des progrès de la russification. Ainsi, à Vitebsk on refusait d'engager des Blancs-Ruthènes aux travaux des chemins de fer, en déclarant qu'il n'y avait pas de travail pour les „chinois“.

La bibliothèque du syndicat des cheminots à Vitebsk ne compte que 200 volumes blancs-ruthènes sur 20.000 livres en tout, et seulement 6 p. c. des membres du syndicat sont abonnés aux journaux blancs-ruthènes.

Les syndicats des ouvriers des transports, des tailleurs, des tanneurs etc. emploient exclusivement la langue russe.

Les Juifs de tous les syndicats affirment que la blanche-ruthénisation ne les concerne point.

Il y a lieu de mentionner encore que le Conseil Central des Syndicats de la B. S. S. R. n'a publié, au cours des 3 dernières années que 31 brochures blanches-ruthènes.

### Les Écoles

Suivant les statistiques officielles, en 1927-28, sur 5.163 écoles à 4 classes, il y avait : 4.363 écoles blanches-ruthènes, 118 écoles russes, 146 écoles juives, 129 écoles polonaises et 181 écoles mixtes. Sur 2.797 écoles à 7 classes, il y avait : 1.571 écoles blanches-ruthènes, 199 écoles russes, 411 écoles juives, 91 écoles polonaises et 518 écoles mixtes. Sur 14 écoles à 9 classes, il y avait 5 écoles blanches-ruthènes et 6 écoles mixtes, et sur 9 établissements d'enseignement secondaire—8 écoles russes et 1 école mixte. Il convient de faire observer que dans les écoles mixtes l'enseignement est donné surtout en russe.

Les autorités soviétiques n'ont pas publié les chiffres concernant la blanche-ruthénisation des écoles. Suivant les données de la presse, il n'y a pas lieu de supposer que des changements quelque peu sensibles se soient produits dans ce domaine. La presse reconnaît que la langue blanche-ruthène obligatoire n'a

été introduite que dans les plus jeunes classes des écoles minoritaires primaires, tandis que pour les établissements d'enseignement secondaire, la langue blanche-ruthène n'est enseignée que dans la moitié des écoles. Même dans les écoles blanches-ruthènes, cette langue n'est pas la langue exclusive. Dans les écoles à 7 et 9 classes et dans les écoles professionnelles, la blanche-ruthénisation se heurte à une opposition de la part des instituteurs et des élèves. Les auditeurs de l'école blanche-ruthène de pédagogie et de l'Institut Polytechnique de Vitebsk s'opposent ouvertement à la blanche-ruthénisation. Il arrive que les instituteurs des écoles professionnelles refusent d'enseigner en langue blanche-ruthène sous prétexte qu'il leur est impossible de l'apprendre.

Dans les écoles supérieures la langue blanche-ruthène joue un rôle tout à fait insignifiant. Tous les cours dans les Facultés sont faits en russe, de même les examens. Les professeurs sont pour la plupart des Russes et des Juifs, et ils ignorent le blanc-ruthène. Les manuels blancs-ruthènes font complètement défaut. Ce n'est qu'à la Faculté de Pédagogie que les cours sont faits en langue blanche-ruthène. L'ordonnance, suivant laquelle tous les candidats se destinant aux études universitaires devaient connaître le blanc-ruthène et les examens de diplôme et de séminaire devaient être passés en langue blanche-ruthène, n'est point observée: la majorité des travaux sont écrits en russe.

La presse informe que sur 666 professeurs aux facultés de la B. S. S. R., il y aurait 288 Blancs-Ruthènes, 163 Russes et 177 Juifs.

Cependant, la majorité des professeurs d'origine blanche-ruthène ignorent cette langue et sont complètement russifiés. Ainsi, même à l'Académie Agricole de Gorki (destinée exclusivement aux paysans) sur 33 professeurs, 6 seulement font leurs cours en langue blan-

che-ruthène, et 8 chargés de cours sur 18.

Quant aux écoles pour illettrés adultes, il en existe 220, dont 90 seulement avec enseignement en langue blanche-ruthène.

L'Académie Blanche-Ruthène des Sciences à Minsk groupe environ 160 savants, dont environ 120 Blancs-Ruthènes. C'est l'unique institution blanche-ruthène au sens strict du mot. Son travail se poursuit surtout en langue blanche-ruthène, sauf les „secteurs“ juif, polonais et lithuanien. En 1929 l'Académie a publié 9 ouvrages scientifiques plus importants en langue blanche-ruthène, intéressant l'histoire, l'ethnographie, la linguistique, et un dictionnaire blanc-ruthène-russe-juif.

### La presse

La plupart des journaux paraissent en langue blanche-ruthène, certains journaux de province étant bilingues: russes et blancs-ruthènes. Voici les principaux: la „Zvezda“ (organe du comité central du Parti Communiste Blanc-Ruthène), la „Sovietskaïa Bialorusse“ (organe du C. I. K. de la B. S. S. R.), la „Bialousskaïa Vioska“ (3 fois par semaine), le „Bialousskiï Handlovj Biuletën“ (organe du Narkomtorg, paraissant, il y a peu de temps encore, en russe), le „Komunist“ (Bobrouïsk — 3 fois par semaine), le „Vitebskiï Proletariat“ (en russe et en blanc-ruthène), le „Kommunar Mohylovsčizny“ (3 fois par semaine), la „Polskaïa Pravda“ (Homel—en russe et en blanc-ruthène), la „Čirvonaïa zmiëna“ (Minsk, organe de la jeunesse communiste) la „Čirvonaïa Palatčina“ (Polock—bi-hebdomadaire). Malgré un grand nombre des journaux blancs-ruthènes, c'est le „Rabocï“, paraissant en russe à Minsk, qui a le plus fort tirage. Parmi les revues blanches-ruthènes, il y a lieu de mentionner les suivantes: „Le Bolchevik Bialousskiï“ (texte blanc-ruthène et

russe, tirage 1.000 à 2.000 exemplaires), la „Lietapis Bialousskago Droukou“ (500 exemplaires), le „Malodniak“ (tirage 1.000—2.000), le „Nas Kraï“ (1.200—2.000 exemplaires), le „Palaunici Bialoussi“ (5.000 exemplaires) la „Polymia“ (1.200—2.000 exemplaires), la „Ousvyjcha“ (2.000 exemplaires) et le „Sovietskoïe Boudovnitstvo“ (700—1.500 exemplaires).

L'association des hommes de lettres „Bielapp“ groupe tous les hommes de lettres et poètes blancs-ruthènes communistes. La revue „Polymia“ groupe les hommes de lettres et poètes de l'ancienne école, suspectés de nationalisme et de tendances séparatistes (Tiška Hartny, Kolos, Kupala, Limanovsky, etc.). Les collaborateurs de la revue „Ousvyjcha“ sont partagés en deux camps: la gauche qui chemine dans le sillon du parti communiste et la droite.

En 1929, il a paru 136 volumes de romans en Ruthénie-Blanche soviétique, dont 85 volumes blancs-ruthènes, les autres russes, juifs et polonais. En 1928, il a été édité 205 volumes, dont 156 blancs-ruthènes. Presque la moitié de ceux-ci sont des traductions, surtout du russe.

### L'Armée

Suivant les données de la presse, environ 80 p. c. des conscrits de l'armée rouge du territoire blanc-ruthène sont des Blancs-Ruthènes, ce qui correspondrait à la proportion de la population blanche-ruthène d'après la statistique officielle. Etant donné que la plupart des conscrits de la B. S. S. R. sont incorporés dans les régiments de l'U. R. S. S., l'élément blanc-ruthène, excepté la „II-ème Division Blanche - Ruthène“, constitue une minorité dans les régiments stationnés dans la B. S. S. R. Il va sans dire que cela ne concerne point les divisions territoriales composées exclusivement de l'élément autochtone. Ces divisions ne font pourtant pas partie de l'armée permanente dans l'acception

stricte du mot. Après avoir fait leur service militaire dans les régiments russes, les soldats qui reviennent dans la B. S. S. R. sont généralement russifiés.

Quant à la II-me Division Blanche-Ruthène, la propagande politique y a lieu en règle générale, dans la langue blanche-ruthène; les statuts et règlements militaires sont également traduits en blanc-ruthène. Les officiers supérieurs se servent cependant exclusivement de la langue russe. L'organisation communiste de cette division compte 70 p. c. de Blancs-Ruthènes, le „Komsomol" — 85 p. c. de Blancs-Ruthènes. Dans les autres régiments et détachements militaires, la blanche-ruthénisation est surtout nominale. La commission appelée à étudier les travaux dans ce domaine a constaté que l'attitude du corps des officiers était franchement hostile à la blanche-ruthénisation. Même là, où des travaux de blanche-ruthénisation sont poursuivis, on se borne à enseigner la langue blanche-ruthène. Les autorités militaires se plaignent du défaut d'un personnel connaissant la langue blanche-ruthène, et de l'indifférence complète des autorités civiles à cet égard.

Il y a lieu de mentionner encore l'école militaire du C. I. K. de la B. S. S. R. à Minsk qui prépare les chefs pour la division blanche-ruthène. Bien que les élèves blancs-ruthènes y soient en majorité, la blanche-ruthénisation n'y progresse point. Sauf l'enseignement de la langue blanche-ruthène, toutes les matières sont enseignées en russe (même la littérature blanche-ruthène). La question a été débattue à la présidence du C. I. K. de la B. S. S. R. et il y fut décidé d'établir la terminologie militaire et de publier des manuels blancs-ruthènes, dont l'absence se fait sentir à chaque pas.

## L'administration

Toutes les ordonnances visant la blanche-ruthénisation de l'administration n'ont donné aucun résultat. A l'heure qu'il est, nombre de fonctionnaires supérieurs ne parlent que la langue russe. A Minsk p. ex. sur 29 directeurs de diverses institutions, 5 ignorent complètement la langue blanche-ruthène.

Dans certains services la blanche-ruthénisation a été opérée dans ce sens que dans les rapports avec le public on continue à employer la langue russe, le service intérieur est resté russe, et les écrits sont rédigés en russe pour être traduits en blanc-ruthène par les dactylographes.

\* \* \*

L'état de choses dans les coopératives, sociétés anonymes, hôpitaux, etc. n'est pas meilleur. A Orcha p. ex. sur 324 travailleurs des coopératives, 6 seulement connaissent la langue blanche-ruthène.

Tous les intellectuels (ingénieurs, agronomes, médecins) même sortis de l'Université Blanche-Ruthène, ne parlent pas la langue blanche-ruthène et n'emploient que le russe.

La blanche-ruthénisation, dans le sens de répandre effectivement la langue et la culture blanche-ruthène, n'est point opérée. Ce qu'on qualifie de blanche-ruthénisation ne vise qu'à assurer aux autorités la domination du pays et à propager l'idéologie communiste parmi les paysans auxquels on s'adresse dans la langue locale. Les autorités veillent à ce que le développement des écoles et de la culture blanche-ruthène, si faible qu'il soit, n'engendre point de tendances nationalistes et séparatistes, pouvant devenir ensuite menaçantes pour l'unité de l'U. R. S. S.

Éditeur: Institut pour l'Étude des Questions Minoritaires

Directeurs: Stanislas Paprocki et Georges Szung

Secrétaire de la Rédaction et Gérante: Wanda Gardowska

Imprimerie Léon Nowak, 12, rue Warecka, Varsovie.

